

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
57 Rue de Mulhouse
21000 DIJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION (PPRNI) DE LA VOUGE, DE LA BIETRE
ET DE LA CENT-FONTS**

--

COMMUNE DE TART

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

NOTE DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1133 du 30 juin 2023

Le Prefet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Réalisé par : Cerema

Edition : Juillet 2020



Sommaire

1 - Préambule	5
2 - Cadre législatif et réglementaire	6
2.1 - Les grands principes de la gestion des risques d'inondation	6
2.1.1 - La directive inondation	6
2.1.2 - La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation	7
2.1.3 - Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	7
2.1.4 - Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)	7
2.2 - Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs	8
3 - Contenu de la démarche et portée du PPRNi	10
3.1 - Objets des PPRNi	10
3.2 - Déroulement de la procédure d'élaboration PPRNi	11
3.3 - Contenu du PPRNi	15
3.4 - Portée du PPRNi	16
3.4.1 - Le PPRNi, une servitude d'utilité publique	16
3.4.2 - Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme	16
3.4.3 - Conséquences en matière d'assurance	17
3.4.4 - Financement des mesures de mitigation	17
4 - Pourquoi un PPRNi sur le bassin versant de la Vouge ?	19
4.1 - Les outils ou démarches antérieurs au PPRNi	19
4.2 - Les raisons de la prescription du PPRNi	19
4.3 - Méthode d'appréciation des risques naturels	21
4.4 - Définition de l'aléa pour la crue de référence	21
4.5 - Identification des enjeux	22
4.6 - Notion de risque et prescriptions réglementaires associées	22
4.7 - Modalités d'association et de concertation	23
5 - Présentation générale du territoire	24
5.1 - Localisation du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts	24
5.2 - Réseau hydrographique	25
5.3 - Contexte géologique et morphologique du bassin versant	26
5.4 - Contexte climatique du bassin versant	28
5.5 - Nature et occupation du sol	29
5.6 - Contexte historique	30
5.7 - Contexte de la commune	31
6 - Hydrologie et hydraulique des crues de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts	32
6.1 - Hydrologie	32
6.1.1 - Événements historiques généraux	32
6.1.2 - Événements communaux	33
6.1.3 - Choix de la crue de référence	34
6.1.4 - Recensement des repères de crues sur la commune	35
6.1.5 - Aménagements et conséquences hydrologiques	35
6.2 - Étude hydraulique	35
6.2.1 - Stratégie de modélisation	35
6.2.2 - Construction et calage du modèle hydraulique	37
6.2.3 - Exploitation du modèle hydraulique	37
7 - Les documents cartographiques	38
7.1 - La carte des aléas	38
7.1.1 - Caractérisation des niveaux d'aléas	38
7.1.2 - Modalités de prise en compte des ouvrages de protection	40
7.1.3 - Synthèse des aléas sur le territoire de la commune	40
7.2 - La carte des enjeux	41

7.2.1 - Définition, classification et recensement des enjeux	41
7.2.2 - Méthodologie générale du recensement	41
7.2.3 - Synthèse des enjeux sur le territoire de la commune	43
7.3 - Le zonage réglementaire et le règlement	44
7.3.1 - Principes de délimitation du zonage	44
7.3.2 - Conditions relatives aux ouvrages de protection	47
7.3.3 - Bilan du zonage sur la commune de Tart	47
7.3.4 - Définition du règlement du PPRNi	48
7.3.5 - Justification des mesures réglementaires	49
8 - Mise en œuvre et contrôle du PPRNi	52
8.1 - Mise en œuvre et contrôle des dispositions du PPRNi	52
8.1.1 - Dispositions applicables aux projets: interdictions et autorisations	52
8.1.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures sur l'existant	52
8.1.3 - Le contrôle des projets	53
8.2 - Sanctions attachées au non-respect du PPRNi	54
9 - Autres mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde	56
9.1 - Prévision des crues et systèmes d'alerte	56
9.2 - Le plan ORSEC	56
9.3 - Information de la population par l'Etat	57
9.4 - Information préventive acquéreur locataire	59
9.5 - Plan communal de sauvegarde (PCS)	60
10 - Bibliographie et sites internet	61
10.1 - Bibliographie	61
10.2 - Sites internet	61

[Annexes](#).....62

Annexe A - Décision d'examen au cas par cas	63
Annexe B - Arrêté de prescription du PPRNi	67
Annexe C - Repères de crues relevés sur le territoire de la commune	72
Annexe D - Glossaire	73

Table des illustrations

Illustration 1: Schéma général d'élaboration du PPRN.....	11
Illustration 2: Extrait de l'Atlas des Zones Inondables de la Vouge (2002).....	20
Illustration 3: Crue de 2014 sur la commune d'Aubigny en Plaine - extrait du rapport BRLi (2017).....	20
Illustration 4: Détail des études techniques mises en œuvre pour aboutir à la production du zonage réglementaire.....	21
Illustration 5: Localisation des communes constituant la zone d'étude.....	24
Illustration 6: Extrait de la carte géologique au 1/250 000 - BRGM Dijon n°19 (source: étude BRLi).....	27
<i>Illustration 7: Cartographie de l'occupation du sol obtenue à partir de la base de données Corine Land Cover</i>	29
Illustration 8: Localisation de la commune et des différents cours d'eau - scan25 IGN®.....	31
Illustration 9: débits relevés sur la Saône et la Vouge lors de la crue de mars 2001 (source : étude BRLi).....	34
Illustration 10: Cartographie de la stratégie de modélisation retenue (source: étude BRLi).....	36
Illustration 11: Cotes de la Saône à sa confluence avec la Vouge retenues pour les différentes occurrences de crues de la Vouge (source : étude BRLi).....	37
Illustration 12: Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.....	38
Illustration 13: Classes d'aléas retenues.....	39
Illustration 14: Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Tart.....	40
Illustration 15: Cartographie des enjeux sur la commune de Tart.....	43
Illustration 16: Cartographie du zonage réglementaire sur la commune de Tart.....	48

1 - Préambule

Les Plans de Prévision des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aujourd'hui codifiés dans les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement, ils visent à délimiter les zones soumises aux risques prévisibles, et y réglementer les usages et occupations du sol. Le PPRN constitue un outil primordial dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques portée par l'État.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- ✓ en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non-aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- ✓ en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Le Préfet de Côte d'Or, conformément à la législation en vigueur, a prescrit le 11 mars 2019 l'élaboration d'un PPRN sur 19 communes de la vallée de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Font localisées dans le département de la Côte d'Or (annexe B). La prescription ne concerne que les inondations par débordement de ces rivières : le PPRN est ainsi dénommé Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) dans le reste du document.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or, en charge du pilotage de la démarche pour l'État, a confié au bureau d'études Cerema une mission d'élaboration des cartographies des PPRNi de la Vouge (reprise des cartes des enjeux existantes et élaboration des cartes de zonage réglementaire), de réalisation de la note de présentation du PPRNi pour chaque commune et d'accompagnement et d'appui technique pour les phases de concertation.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRNi, qui vise à expliquer le cadre général de la procédure PPRNi, et ses modalités de réalisation particulières au droit des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts. Cette note s'inscrit dans la liste des documents constitutifs du PPRNi définis dans l'article R.562-3 du code de l'environnement, à savoir :

- ✓ La note de présentation : dans le cas présent, celle-ci est adaptée à chaque commune intégrée au périmètre de prescription ;
- ✓ Le plan de zonage réglementaire : il a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions ;
- ✓ Le règlement : il précise les règles qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

2 - Cadre législatif et réglementaire

2.1 - Les grands principes de la gestion des risques d'inondation

2.1.1 - La directive inondation

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, codifié aux articles L.566-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin : une phase d'évaluation des risques et de diagnostic, une phase de planification, puis une phase d'action.

La mise en œuvre de la Directive Inondation s'appuie sur un dispositif qui comprend :

- ✓ un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- ✓ la définition d'une géographie prioritaire d'intervention : les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI). Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque ;
- ✓ l'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI validée par les ministres en charge de la gestion des risques ;
- ✓ la déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

2.1.2 - La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- ✓ augmenter la sécurité des populations ;
- ✓ réduire le coût des dommages ;
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la Commission Mixte Inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes.

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

2.1.3 - Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne Inondation (2007/60/CE) fixait pour objectifs aux États membres de l'Union Européenne d'élaborer pour le 22 décembre 2015 des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique. Le but de ces plans est de permettre aux États de se fixer des objectifs à atteindre en matière de gestion des inondations en fonction des analyses préliminaires (carte des zones inondables et carte des risques d'inondation) et en tenant compte notamment des coûts et des avantages.

Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Les PGRI peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

Le PPRNi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts est compatible avec les dispositions visant les PPRN (article L562-1-VI du Code de l'Environnement) listées dans le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015.

2.1.4 - Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)

Les TRI sont sélectionnés sur la base de l'EPRI, complétée par une consultation d'acteurs locaux. Ils constituent les territoires présentant les plus grandes concentrations d'enjeux exposés aux risques d'inondation, sur lesquelles il est nécessaire de prioriser l'action.

Le territoire concerné par le PPRNi (bassin versant de la Vouge) est compris dans le périmètre de la stratégie locale du TRI de Dijon approuvée le 1^{er} mars 2017.

2.2 - Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

Définition du risque : le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence l'inondation par débordement de cours d'eau) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Le risque majeur est la conjugaison :

↪ d'un aléa

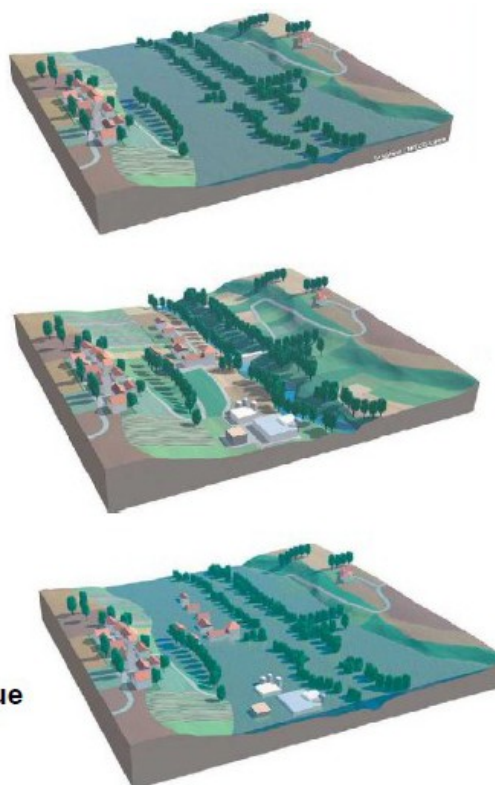
+

↪ d'enjeux

=

↪ le risque majeur

aléa violent + enjeux importants = risque



Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves. Le risque naturel majeur qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- ✓ la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- ✓ la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- ✓ la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ✓ la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Elles s'accompagnent de plusieurs circulaires et guides déclinant leur mise en œuvre, à savoir :

- ✓ Circulaire interministérielle du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 2/02/1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 24/04/1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- ✓ Circulaire du 21/01/2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- ✓ Circulaire ministérielle du 3/07/2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ✓ Décret n°2019-715 du 15 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- ✓ Guide général de décembre 2016 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- ✓ Guide méthodologique de 1999 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur **4 principes** que sont la protection, la prévention, la gestion de crise et l'information.

Les actions associées à chacun des axes sont notamment les suivantes :

- ✓ **Pour la Protection :**
 - o Protéger les personnes et les biens contre les phénomènes dangereux (généralement pour une occurrence inférieure à celle de la prévention)
- ✓ **Pour la Prévention :**
 - o Empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens ;
 - o Prendre en compte le risque dans l'aménagement ;
 - o Prendre en compte la gestion des événements passés.
- ✓ **Pour la Gestion de crise :**
 - o Suivre et surveiller les phénomènes ;
 - o Rendre les secours les plus efficaces possibles ;
 - o Organiser un retour rapide à la normale.
- ✓ **Pour l'Information :**
 - o Connaître les phénomènes et les risques ;
 - o Informer et responsabiliser le citoyen face aux risques ;
 - o Développer la culture du risque.

3 - Contenu de la démarche et portée du PPRNi

3.1 - Objets des PPRNi

Le PPRNi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRNi a pour objet :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ✓ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

3.2 - Déroulement de la procédure d'élaboration PPRNi

L'instauration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation obéit à la procédure définie dans le Code de l'Environnement, dont les principales étapes sont synthétisées ci-après (illustration 1).

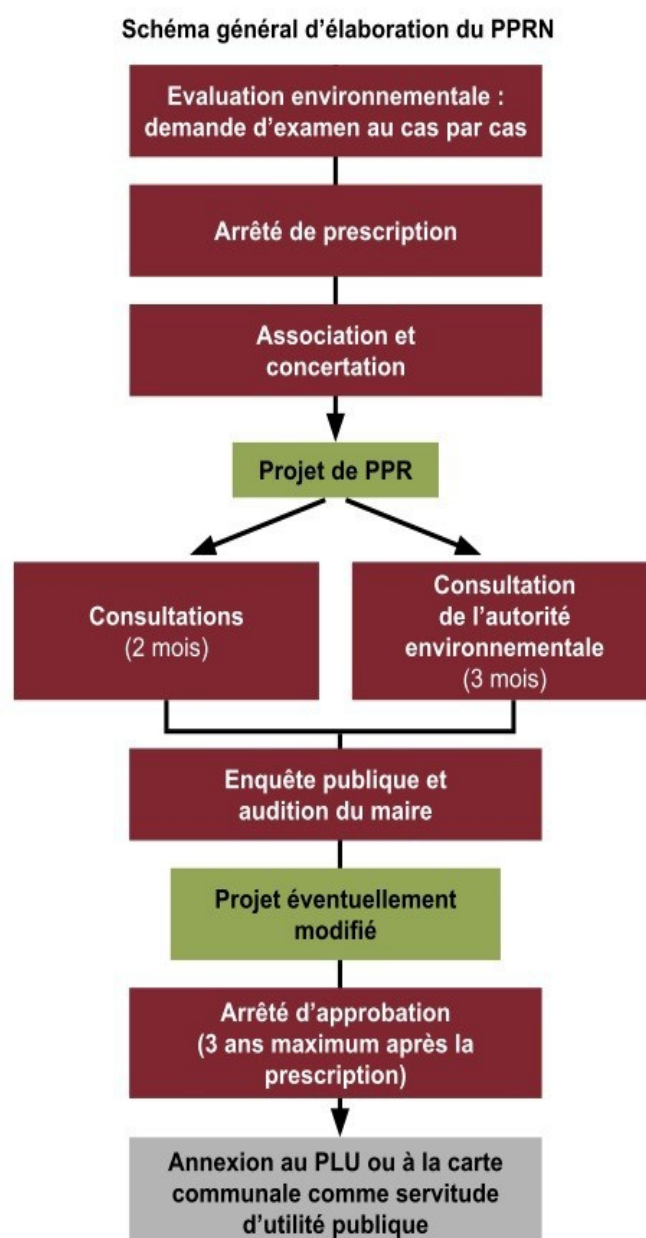


Illustration 1: Schéma général d'élaboration du PPRN

- ✓ En application de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, le PPRNi a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, préalablement à sa prescription. La décision du 4 février 2019 exonère le PPRNi de la Vouge d'une évaluation environnementale (annexe A).

- ✓ Le Préfet de la Côte d'Or a prescrit par arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 l'élaboration d'un PPRNi sur 19 communes de la Côte d'Or situées sur les bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts, à savoir :
 - Aiserey ;
 - Aubigny-en-Plaine ;
 - Bessey-les-Citeaux ;
 - Brazey-en-Plaine ;
 - Echigey ;
 - Esbarres ;
 - Flagey-Echézeaux ;
 - Gilly-les-Citeaux ;
 - Izeure ;
 - Longuecourt-en-Plaine ;
 - Magny-les-Aubigny ;
 - Marliens ;
 - Saint-Nicolas-les-Citeaux ;
 - Saint-Usage ;
 - Saulon-la-Chapelle ;
 - Saulon-la-Rue ;
 - Tart ;
 - Villebichot ;
 - Vougeot.

Il convient de noter que l'arrêté préfectoral de prescription :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
 - désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
 - définit les modalités d'association de la commune ;
 - définit les modalités de la concertation avec le public ;
 - est notifié aux maires des communes concernées ;
 - est affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes ;
 - est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or est chargé d'instruire le projet de PPRNi.
- ✓ L'arrêté de prescription a été notifié aux Maires des différentes communes, aux présidents des EPCI et des syndicats mixtes de SCoT concernés, et publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département.
- ✓ En application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRNi a été soumis à l'avis du Conseil Municipal de chacune des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents

pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le Plan. Par ailleurs, les conseils départementaux et régionaux sont également consultés si le projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence. Enfin le projet de PPRNi est également soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation compétente du Centre National de la Propriété Forestière.

- ✓ Le projet de plan a été soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.
- ✓ Le PPRNi a été ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.
- ✓ Après approbation, le PPRNi, servitude d'utilité publique, est annexé au document d'urbanisme en vigueur en application des articles L53-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement.

La prescription du PPRNi par le Préfet de la Côte d'Or est consécutive aux études hydrologiques et hydrauliques réalisées entre 2013 et 2017 sur 26 communes des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts. À la suite de ces études, l'aléa avait été porté à la connaissance des communes concernées le 26 mars 2018. Le PPRNi a par la suite été prescrit sur les territoires identifiés comme étant les plus exposés aux risques, présentant des zones d'expansion de crues intéressantes à préserver et dans une logique de cohérence hydrographique.

L'échéancier permettant de visualiser le déroulement de la procédure PPRNi est présenté ci-dessous (tableau 1).

Depuis 2013	2020	2021
Élaboration du dossier de PPRNi	Concertation et réunion publique	Consultation des partenaires
	Enquête publique	Analyse post-enquête
		Approbation du PPRNi
		Annexion aux PLU
Études	Association et consultation	Approbation

Tableau 1: Déroulement de la procédure d'élaboration du PPRNi de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Le PPRNi est réalisé en associant les collectivités territoriales concernées dès le début de son élaboration. Les objectifs de cette démarche concertée sont de partager la connaissance du risque et le rôle du PPRNi comme outil d'une politique de prévention globale auprès des populations et des acteurs de la gestion du risque. Cette concertation s'est déroulée en plusieurs étapes :

- ✓ un courrier d'information a été transmis à l'ensemble des acteurs concernés au démarrage des études en 2012 ;
- ✓ une enquête de terrain auprès des communes a été réalisée, au moyen de questionnaires et d'entretiens individuels, entre fin 2012 et début 2015 ;
- ✓ des réunions d'information et d'échanges sous forme de Comités de Pilotage (COPIL) ont été organisées pour chacune des grandes phases de l'élaboration du PPRNi. Les parties prenantes de ces réunions sont les représentants des services de l'État (préfecture, Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or) et les représentants des collectivités territoriales (communes, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes des Scot concernés, syndicat du bassin de la Vouge et commission locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vouge ;
- ✓ une phase de concertation avec le public a été organisée en liaison avec les communes, depuis l'arrêté de prescription et tout au long de l'élaboration du PPRNi. Cette phase sera clôturée un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées, et le bilan qui en a été fait a été remis au commissaire enquêteur et joint au registre d'enquête publique. Un dossier d'avancement de la procédure a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or, et des réunions publiques ont été organisées pour informer et faire participer le public aux échanges. Celui-ci a également pu faire part de ses observations et témoignages au service instructeur par courrier ou courriel ;
- ✓ une phase de consultation administrative des collectivités et des services a été organisée avant la mise à l'enquête publique du projet de PPRNi ;
- ✓ la phase d'enquête publique a été lancée pour associer et consulter les acteurs et les populations au projet de PPRNi.

Les plans de prévention des risques sont réalisés en fonction des connaissances actuelles des risques. Lorsque des faits nouveaux apparaissent (crues ou risques nouveaux, études nouvelles, travaux hydrauliques modifiant significativement les conditions d'écoulement, etc.), le plan de prévention des risques peut faire l'objet d'une révision afin de modifier ou adapter les règles, dans le cadre d'une procédure spécifique.

Conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement introduit par l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le PPRNi peut être révisé ou modifié dans les termes suivants :

- ✓ « I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration.
- ✓ II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

3.3 - Contenu du PPRNi

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier du PPRNi doit comprendre :

- ✓ un **rapport de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques et décrit ses modalités d'élaboration ;
- ✓ un **document graphique** délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- ✓ un **règlement** qui définit ;
 - les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée moyennant la prise en compte de prescriptions ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

3.4 - Portée du PPRNi

3.4.1 - Le PPRNi, une servitude d'utilité publique

Le PPRNi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

Le PPRNi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures). Les règles du PPRNi autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le Code de l'Environnement permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPRNi, toutes sortes de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

3.4.2 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme

Le PPRNi doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément aux articles L153-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme (respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et L562-4 du Code de l'Environnement. Cette annexion du PPRNi approuvé est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Si, après mise en demeure, cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, à compter de la notification par le préfet de la nouvelle servitude, le préfet procède alors à une annexion d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPRNi approuvé se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur son territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

En cas de règles différentes entre le PPRNi et les documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU), les ZAC (zone d'aménagement concerté) ou un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Le PPRNi s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Par ailleurs, bien que le PPRNi ne figure pas parmi les documents avec lesquels le SCoT (schéma de cohérence territoriale) doit être compatible (la servitude s'appliquant à l'échelon du PLU), il n'en demeure pas moins qu'il doit être pris en compte au moment de l'élaboration du schéma précité.

L'étude ou la révision des documents d'urbanisme et des cartes communales doivent prendre en compte le PPRNi en intégrant cette nouvelle servitude. Les POS ou PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRNi. La mise en conformité du PLU avec les

dispositions du PPRNi approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

3.4.3 - Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Par ailleurs, les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle. L'entrée en vigueur du PPRNi met fin à l'augmentation de la franchise des contrats d'assurance par l'arrêt de la modulation de franchise « catastrophes naturelles ». Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPRNi ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- ✓ les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRNi en vigueur lors de leur mise en place ;
- ✓ les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPRNi n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

3.4.4 - Financement des mesures de mitigation

La mitigation est la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Le PPRNi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRNi. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Toutefois :

- ✓ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de décisions publiques mentionnées à l'article R562-2 du Code de l'Environnement, demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

Le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM) constitue la principale source de financement de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels majeurs. Il permet le financement d'une quinzaine de mesures de prévention définie par le code de l'environnement, par l'article 128 de la loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiée et l'article 136 de la loi de finances 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée. La circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le

fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention et le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement traitent des financements par le FPRNM.

Les subventions du FPRNM sont accessibles avec les barèmes suivants :

- ✓ Réalisation d'études et de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;
- ✓ Réalisation d'études et de travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).

L'article L561-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité de financer grâce au FPRNM, après accord des services de l'État et dans la limite des disponibilités financières, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

D'autres mesures si elles sont acceptées par les services de l'État et dans la limite des disponibilités financières peuvent également être financées. On peut citer par exemple les **expropriations** de biens exposés à un risque naturel majeur ou sinistrés par une catastrophe naturelle, les **évacuations temporaires** et de **relogements**, etc...

4 - Pourquoi un PPRNi sur le bassin versant de la Vouge ?

4.1 - Les outils ou démarches antérieurs au PPRNi

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels.

Le PPRNi, s'inscrit dans la démarche plus large de création des Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs (PPRN) instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Loi dite « Barnier »).

4.2 - Les raisons de la prescription du PPRNi

Les raisons conduisant l'État à prescrire des Plans de Prévention des Risques sont liées aux phénomènes passés observés sur tout ou partie des communes. La récurrence des événements sur le bassin de la Vouge, et leur impact ont guidé la volonté du Préfet de la Côte d'Or de prescrire un PPRNi sur les communes des bassins de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts.

La prescription du PPRNi, survenue le 11 mars 2019, a été précédée d'études techniques conduites entre 2013 et 2017. Les cartes des aléas produites lors de ces études techniques ont fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) auprès des acteurs locaux concernés.

Le bassin de la Vouge a été impacté par les crues historiques suivantes : septembre 1965, décembre 1982, mai 1983, mars 2001, mai 2013 et novembre 2014.

L'impact de ces événements sur les enjeux est également prégnant au regard des déclarations de catastrophe naturelle prises sur les communes concernées ces dernières années. Ainsi, à titre d'illustration, on a recensé 49 déclarations de catastrophes naturelles depuis 1982.

Le bassin versant de la Vouge est couvert par plusieurs Atlas des Zones Inondables (AZI) successifs :

- ✓ Depuis 1995, un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Vouge, réalisé par la DREAL Bourgogne (ex-DIREN) ;
- ✓ Depuis 2002, un Atlas des Zones Inondables de la Vouge, réalisé par le bureau d'études IPSEAU ;
- ✓ Depuis 2005, un Atlas des Zones Inondables de la Cent-Fonts réalisé par le bureau d'études SOGREAH.

Ces documents restent cependant peu précis (disponibles à l'échelle 1/12500 ou 1/25000) et ne présentent pas d'éléments quantifiés en termes d'intensité de l'aléa ou de période de retour (la cartographie étant établie sur plusieurs événements).

Un extrait de l'AZI est présenté ci-dessous (illustration 2). Les zones rouges sont inondables par une crue décennale, les zones bleues par une crue centennale et les zones jaunes par une crue exceptionnelle.

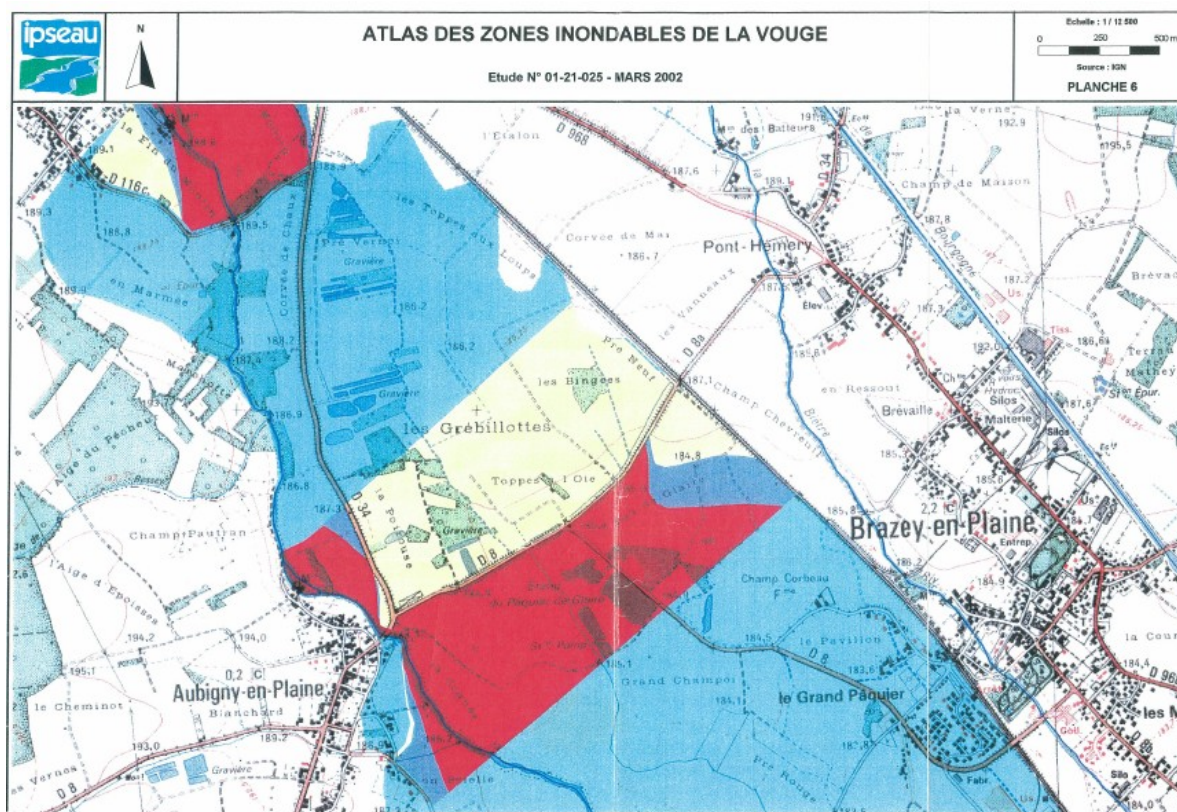


Illustration 2: Extrait de l'Atlas des Zones Inondables de la Vouge (2002)



Carrefour RD 34/RD 8 : débordement de la Vouge en 2014



Station limni DREAL : pont sur la Vouge



Station Limni DREAL : marque d'eau sur la pile du milieu



Station DREAL : échelle limnigraphique

Illustration 3: Crue de 2014 sur la commune d'Aubigny en Plaine - extrait du rapport BRLi (2017)

4.3 - Méthode d'appréciation des risques naturels

L'analyse des risques et de leurs conséquences sur les biens se développe au travers de cinq étapes :

- ✓ Étape 1 : Établissement d'un diagnostic à partir de la connaissance des phénomènes naturels et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances) ;
- ✓ Étape 2 : Caractérisation des aléas (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic et d'analyses complémentaires ;
- ✓ Étape 3 : Identification des enjeux (zones urbaine, zones d'habitats dispersés, équipements publics...) ;
- ✓ Étape 4 : Zonage réglementaire des risques (par croisement entre les aléas et les enjeux) ;
- ✓ Étape 5 : Définition des principes réglementaires applicables.

Les étapes 1 à 3 évoquées ci-dessus constituent le cœur des études techniques menées pour aboutir au PPRNi. Celles-ci sont présentées plus en détail ci-dessous (illustration 4).

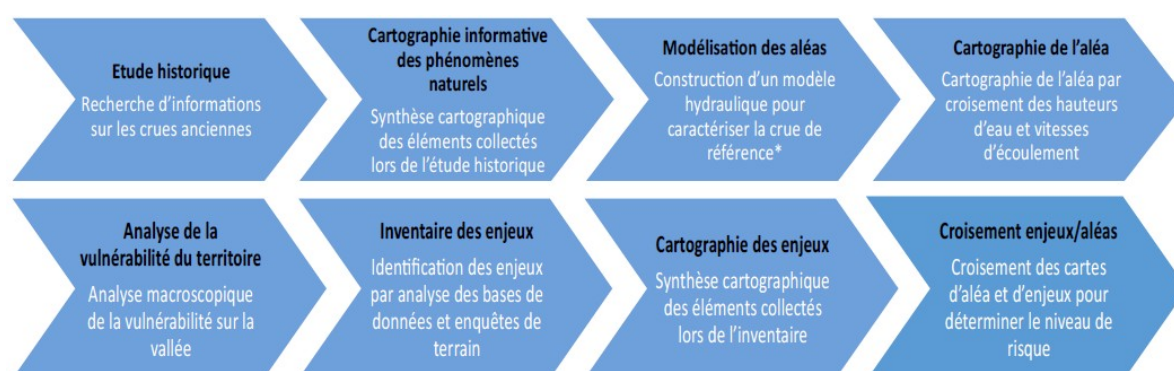


Illustration 4: Détail des études techniques mises en œuvre pour aboutir à la production du zonage réglementaire

4.4 - Définition de l'aléa pour la crue de référence

L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important (article R.562-11-3 du Code de l'Environnement).

Sur le bassin de la Vouge, aucune crue historique n'est supérieure à la crue théorique centennale. Sur la base de ce constat, il a été retenu de cartographier l'aléa sur la base d'une crue centennale modélisée, c'est-à-dire simulée par un modèle numérique sur l'ensemble de la vallée.

La modélisation hydraulique de la crue de référence a été précédée par plusieurs investigations préalables :

- ✓ Une analyse hydrologique des données de débits et de pluies disponibles sur le bassin versant afin de définir les caractéristiques de la crue de référence sur l'ensemble de la vallée ;

- ✓ Une analyse des phénomènes historiques, via une analyse documentaire, et des entretiens individuels avec chacune des communes concernées par le PPRNi : cette étape a notamment permis de constituer un référentiel de laisses de crues permettant de caler le modèle hydraulique ;
- ✓ Une analyse morphologique de la vallée (notamment des contraintes topographiques s'exerçant sur les écoulements en crue), ceci afin d'y adapter la structure du modèle hydraulique ;
- ✓ Des investigations topographiques et bathymétriques, à savoir des levés de profils en travers en lits mineur et majeur et de l'ensemble des ouvrages présents sur le cours d'eau, afin de décrire précisément la géométrie de la vallée dans le modèle hydraulique.

Le modèle hydraulique a ensuite été utilisé pour définir les paramètres hydrauliques (hauteurs d'eau et vitesses maximales) de la crue de référence en tout point de la vallée, ces variables ayant ensuite été cartographiées.

4.5 - Identification des enjeux

Préalablement à la définition du risque, il convient de disposer d'une bonne connaissance des enjeux, afin d'apprécier au mieux les modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux. Cette démarche a pour objectifs :

- ✓ d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- ✓ d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

4.6 - Notion de risque et prescriptions réglementaires associées

Le risque naturel se caractérise comme la confrontation d'un aléa (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) **et d'un enjeu** (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux. Cette analyse a été menée de manière cartographique, sur l'ensemble de la vallée.

Sur la base de la cartographie de risque, un zonage réglementaire a été établi, celui-ci étant confronté aux particularités locales en termes d'aménagement. Pour chaque zone du zonage réglementaire, des prescriptions réglementaires ont été définies afin d'établir :

- ✓ d'une part les dispositions applicables aux projets nouveaux ;
- ✓ d'autre part les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables à l'existant.

4.7 - Modalités d'association et de concertation

L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRNi, comme le stipule la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007.

Les modalités d'association et de concertation dans le cadre du PPRNi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts ont été définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRNi (annexe B), à savoir :

✓ **Pour l'association :**

- Participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes concernées, des syndicats mixtes du ScoT du Dijonnais et du ScoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, du syndicat du Bassin de la Vouge et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vouge ;
- Réunions de comité de pilotage (COPIL) lors de l'engagement de la démarche, puis lors des principales étapes du projet.

✓ **Pour la concertation :**

- Avancement des travaux consultable sur le site internet des services de l'État de la Côte d'Or tout au long de l'élaboration du plan ;
- Communication des documents réglementaires aux communes et EPCI au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Recueil des observations du public par courrier ou courriel adressé à la DDT de Côte d'Or ;
- Information du public par la tenue de réunions publiques ;
- Réalisation d'un bilan de la concertation.

5 - Présentation générale du territoire

5.1 - Localisation du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Les communes concernées par le PPRNi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts (illustration 5) sont situées dans le département de la Côte d'Or, une trentaine de kilomètres au Sud-Est de Dijon.

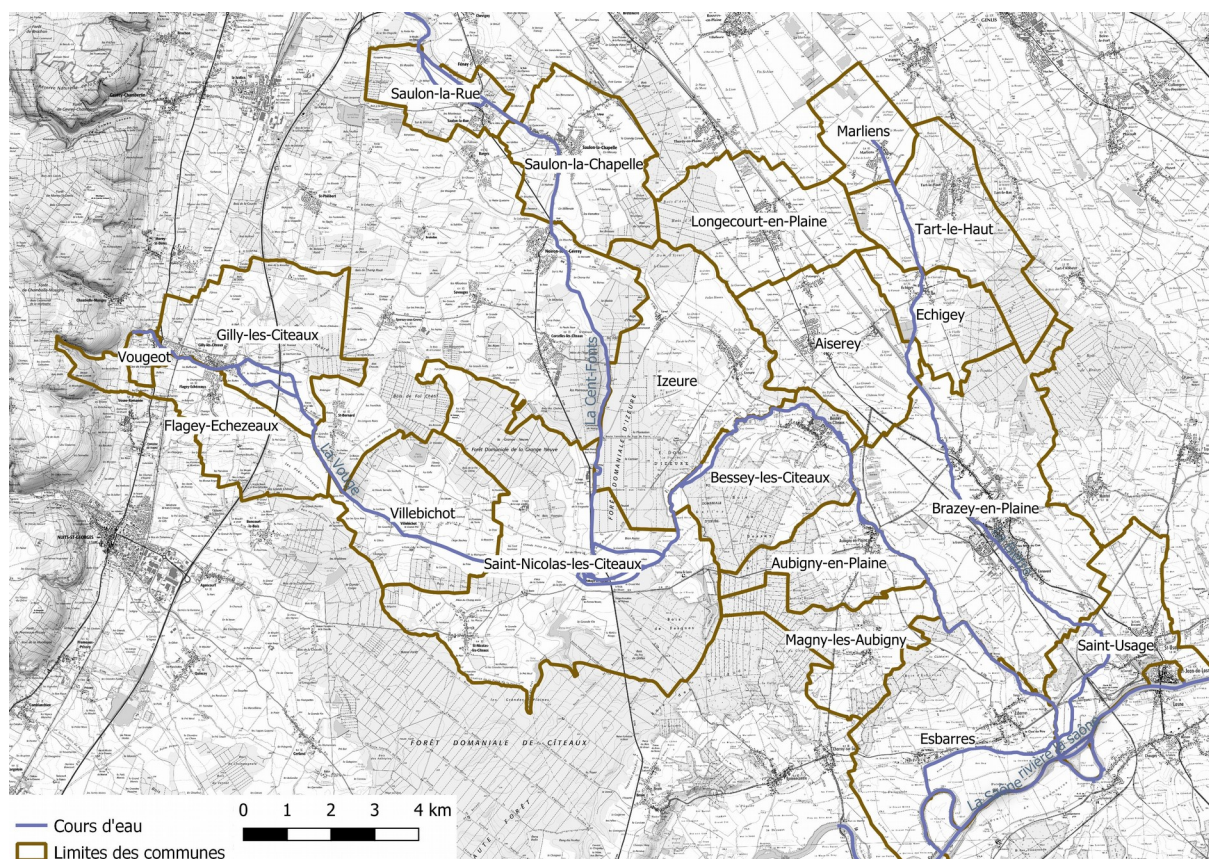


Illustration 5: Localisation des communes constituant la zone d'étude

5.2 - Réseau hydrographique

La Vouge prend sa source au pied d'une côte viticole sur la commune de Vougeot à une altitude de 205 mètres NGF. Après un parcours de 36 km environ, elle se jette en rive droite de la Saône sur le territoire d'Esbarres.

Les principaux cours d'eau du bassin versant de la Vouge sont les suivants :

- **La Vouge** qui a pour affluents de l'amont vers l'aval :
 - le Saviot en rive gauche ;
 - puis le Saussy, la Bornue et le Sarrazin en rive droite ;
 - la Raie du Pont et la partie canalisée de la Cent Fonts en rive gauche ;
 - la Fausse Vouge en rive droite ;
 - puis la Varaude, la Noire Potte, le Mornay et la Bièvre en rive gauche ;
 - et enfin sur son bras dévié qui longe la Saône, le Mordin et le Bief en rive droite.
- **La Cent-Fonts** qui a pour affluents de l'amont vers l'aval :
 - le Plain du Paquier en rive droite, qui reçoit lui-même le Ru du Brochon en rive droite ;
 - puis une partie des eaux est canalisée jusqu'à l'abbaye de Cîteaux puis rejetée dans la Vouge ;
 - enfin, les écoulements non canalisés rejoignent la Varaude via une première déviation par le Milleraie et une seconde déviation au niveau du Pont Aqueduc des Arvaux.
- **La Varaude** appelée aussi le Chairon sur sa partie amont qui a pour affluents de l'amont vers l'aval :
 - le surplus de la Cent Fonts au niveau du Pont Aqueduc des Arvaux et son bras dévié du Milleraie en rive gauche ;
 - le Laver toujours en rive droite ;
 - avant de rejoindre la Vouge.
- **La Bièvre** qui a pour affluents de l'amont vers l'aval :
 - l'Oucherotte en rive droite ;
 - puis la Viranne et la Soitourotte en rive gauche ;
 - avant de rejoindre la Vouge.

Le réseau hydrographique draine une superficie totale d'environ 440 km² et comprend 417 km de cours d'eau, soit une densité du linéaire de 0.95 km/km². Les cours d'eau sont globalement orientés selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est.

Le dénivelé du bassin versant de la Vouge est de 422 m entre son point culminant à 600 mètres NGF à Corcelles-les-Monts (ruisseau de la Raie du Pont) et son exutoire dans la Saône à 178 mètres NGF.

Le réseau hydrographique permet de drainer l'ensemble des écoulements. On recense quelques étangs (par exemple : étang de Brétigny, étang du Milieu, Grand étang du Bois, étang Neuf, etc.) et quelques zones de rétention (gravières, sablières, carrières, etc.).

La topographie ne montre pas de zones de cuvettes de tailles suffisamment importantes pour retenir une partie significative des volumes écoulés lors des crues importantes du bassin versant.

5.3 - Contexte géologique et morphologique du bassin versant

La carte géologique du secteur d'étude (illustration 6) montre que le bassin versant est situé à l'intersection de deux grands ensembles stratigraphiques :

- **Les formations carbonatées du Jurassique**, qui composent les plateaux calcaires présents à l'Ouest de la zone d'étude. Morphologiquement, cette zone de reliefs est le siège de nombreuses cultures viticoles. Le sommet du plateau présente la particularité d'être boisé.
- **Les formations continentales du fossé de Bresse**, qui correspondent à des phases successives et hétérogènes de sédimentation dans la partie Est de la zone d'étude. Morphologiquement, ce fossé Bressan se présente sous la forme d'une large zone de plaine, occupée par des cultures et des activités d'élevage.

Les circulations d'eau dans les massifs calcaires se font via les karsts (structures souterraines résultant de l'érosion et de la dissolution des roches carbonatées). L'effet de ces karsts est sensible sur les écoulements durant la période de basses eaux, mais la contribution en termes de débit du karst (production des sources) est supposée négligeable lors des crues importantes du bassin versant. En revanche, l'état initial de remplissage du karst a une grande influence sur la capacité d'infiltration de la pluie et donc sur le coefficient de ruissellement des bassins versants.

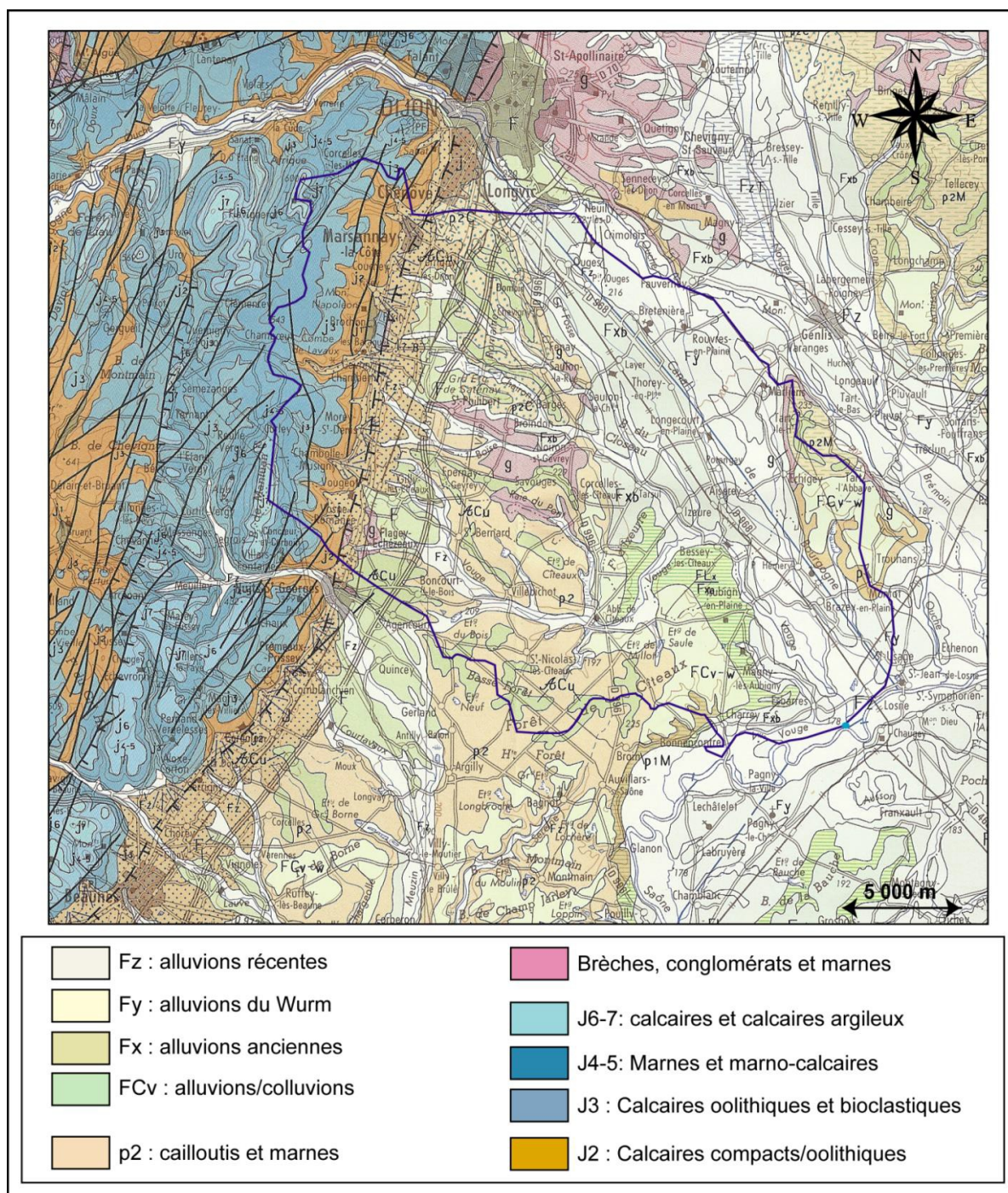


Illustration 6: Extrait de la carte géologique au 1/250 000 - BRGM Dijon n°19 (source: étude BRLi)

5.4 - Contexte climatique du bassin versant

Le climat du bassin versant de la Vouge est continental : les pluies d'été sont souvent orageuses et les hivers sont généralement secs et rudes.

Température moyenne annuelle	10,5 °C
Nombre de jours sans pluie	200 j/an
Nombre de jours avec pluie (> 1mm)	115 j/an
Nombre de jours avec orage	25 j/an
Évapotranspiration annuelle	755 mm
Pluviométrie annuelle	724 mm

Tableau 2 : Données climatologiques à la station de Dijon-Longvic à Ouges

Les précipitations moyennes mensuelles montrent que les cumuls de précipitations sont assez bien répartis tout au long de l'année.

Les précipitations tombées sous forme neigeuse ne donnent pas lieu à un écoulement immédiat et rapide (à l'échelle de la journée) mais à un écoulement différé et lent, au moment de la fonte des neiges (diminué de la partie du manteau neigeux sublimé ou infiltré). La contribution des écoulements par fonte du manteau neigeux sur les écoulements en crue est supposée négligeable.

5.5 - Nature et occupation du sol

Les données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de l'étude hydrologique sont issues de la base de données européennes d'occupation biophysiques des sols Corine Land Cover 2006 de l'Agence Européenne de l'Environnement, réalisées à partir d'images satellites (Landsat, Spot, IRS) avec une maille spatiale de 50 m (voir illustration 7).

Ces données ont été utilisées pour caractériser le pouvoir de rétention des sols des bassins versants de la zone d'étude (coefficients d'infiltration et de ruissellement).

Le territoire est relativement peu anthropisé. Les zones agricoles (constituées principalement de cultures, et dans une moindre mesure de prairies et vignobles) et les forêts occupent l'essentiel du territoire.

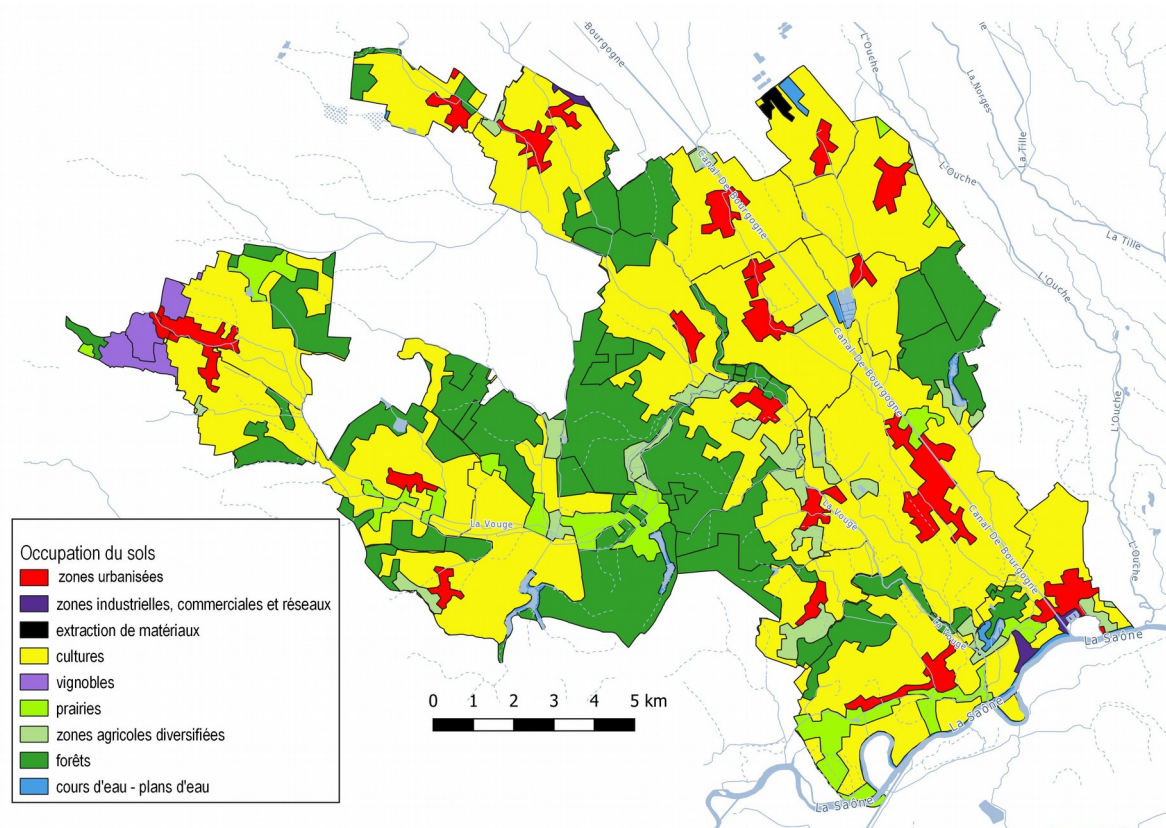


Illustration 7: Cartographie de l'occupation du sol obtenue à partir de la base de données Corine Land Cover

5.6 - Contexte historique

Le bassin de la Vouge tient sa renommée de son passé historique très riche. Les particularités de ce territoire, si bien d'un point de vue paysager, architectural, qu'agricole, sont les vestiges d'une activité ecclésiastique forte, dès le XI^{ème} siècle.

Au centre de cette activité, l'abbaye de Cîteaux, au sud du bassin, fut fondée en 1098. Maison mère de l'ordre des cisterciens, ce lieu fut pendant sept siècles de renommée internationale dans le monde chrétien. Pour subsister dans son environnement isolé et hostile, les moines l'ont peu à peu modelée, notamment en approvisionnant l'eau.

L'hydrographie actuelle découle aussi des travaux des moines. En effet, selon la règle bénédictine, un monastère se doit de posséder un moulin pour l'alimentation, l'hygiène et l'évacuation des déchets.

Divers aménagements sont alors réalisés :

- Un premier bief de 4 km est creusé sur la Vouge en 1206 ;
- La Cent Fonts est détournée en 1221 par un canal de 11 km, passant sur un pont de 5 m de haut pour enjamber la Varaude ;
- Des canalisations souterraines permettent de faire circuler l'eau au niveau de l'Abbaye.

L'histoire de la Cent-Fonts se confond avec l'histoire de l'abbaye cistercienne de Cîteaux (située sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-les-Cîteaux), patrimoine naturel et patrimoine historique se retrouvant fortement imbriqués depuis que les moines, en l'an de grâce 1212, on décidé de creuser un canal pour assurer l'alimentation en eau de leur abbaye. Travaux titanesques pour l'époque que de creuser à main d'homme onze kilomètres de canal et bâtir des ouvrages qui marquent encore les esprits aujourd'hui : deux déversoirs latéraux et un pont-aqueduc de 5 m de haut, dit « le pont des Arvaux », qui permet le passage du canal au-dessus de la rivière Varaude, à Noiron-sous-Gevrey.

La Cent Fonts alimentait aussi une dizaine de moulins cisterciens, dont le dernier est implanté dans l'enceinte même de l'Abbaye, au droit d'une chute de plus de 8 mètres de haut.

Le bassin de la Vouge est donc un territoire qui reflète aujourd'hui près de dix siècles d'anthropisation : les cours d'eau ont historiquement connu de grands aménagements.

5.7 - Contexte de la commune

La commune de Tart-le-Haut se situe au Nord-Est de la zone d'étude. Elle a fusionné en janvier 2019 avec la commune de Tart-l'Abbaye pour former l'unique commune de Tart.

Elle est traversée par les routes départementales RD116, qui relie Echigey à Tart-le-Bas et RD34 qui relie Echigey à Marliens .

Le cours d'eau qui la traverse est la Bièvre, qui coule dans la partie Ouest de la commune.

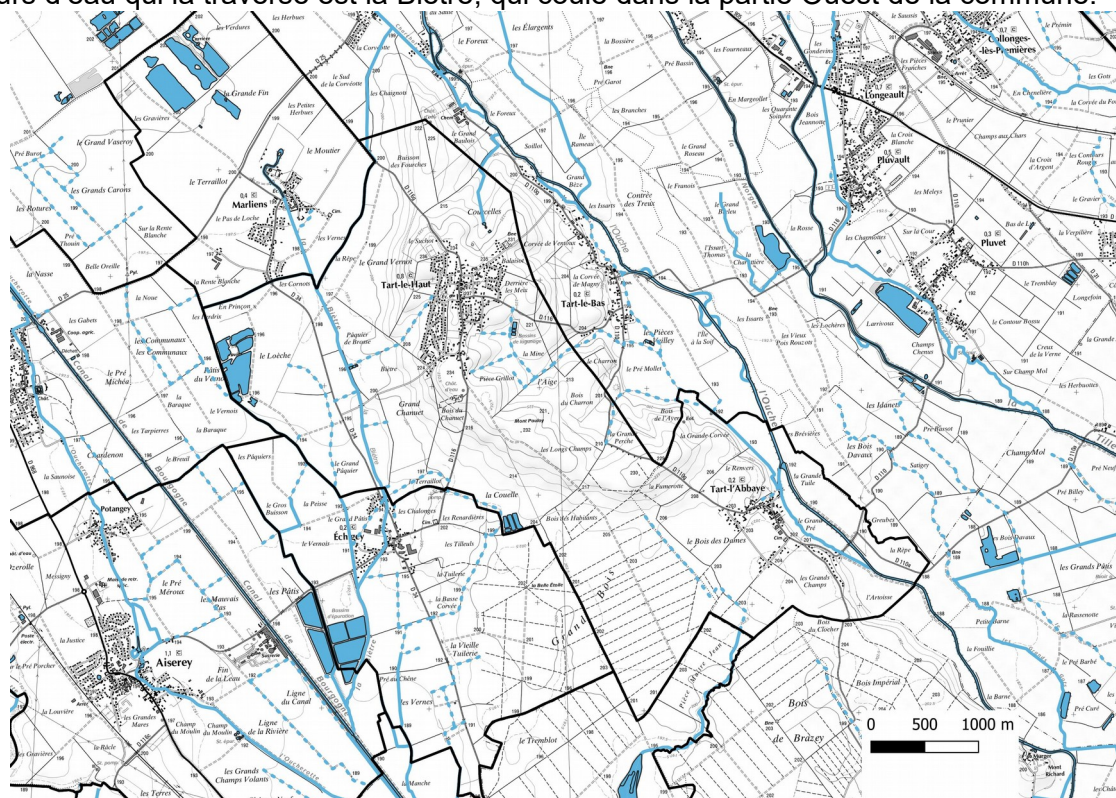


Illustration 8: Localisation de la commune et des différents cours d'eau - scan25 IGN®

6 - Hydrologie et hydraulique des crues de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts

6.1 - Hydrologie

6.1.1 - Événements historiques généraux

L'événement de crue le plus marquant reste celui de **septembre 1965** qui provoqua de nombreuses inondations avec d'importants dégâts et un décès. Cependant peu de personnes aujourd'hui peuvent relater les faits et fournir des données précises.

Le deuxième événement qui a marqué les esprits est la crue de **mars 2001**.

Ces deux événements ont principalement concerné les cours d'eau suivants : la Cent-Fonts, le Milleraie et la Varaude. Durant ces événements, les communes qui se sont révélées les plus vulnérables sont :

- Saulon-la-Rue (Cent-Fonts)
- Saulon-la-Chapelle (Cent-Fonts)
- Izeure (Varaude).

Enfin, plus récemment, le territoire a été durement touché par la crue de **novembre 2014**. Cet événement a concerné en premier lieu les communes suivantes :

- Saulon-la-Rue (Cent-Fonts)
- Saulon-la-Chapelle (Cent-Fonts)
- Izeure (Varaude)
- Brazey-en-Plaine (Bièvre)

Cette crue particulièrement bien documentée a permis de caler de manière précise le modèle hydraulique à partir duquel ont été élaborées les cartographies d'aléas.

En plus des débordements de cours d'eau, le périmètre d'étude est concerné par deux autres phénomènes : les remontées de nappes et le ruissellement. Concernant les remontées de nappes, les informations sont très peu précises sur leur localisation et sont rarement accompagnées d'une date ou d'une fréquence fiable. Cela reste toutefois un événement fréquent lors des événements pluvieux.

Les régimes hydrauliques de la Vouge et de ses affluents sont fortement influencés, à l'aval, par le niveau d'eau de la Saône. Cette contrainte aval entraîne, en cas de crue, des débordements et des écoulements contraints par le niveau d'eau de la Saône, dont l'impact se fait ressentir jusqu'à Brazey-en-Plaine.

Les études précédentes ont permis de souligner une communication entre le bassin versant de l'Ouche et de la Vouge au niveau de la commune de Marliens. Cependant, il reste difficile de quantifier l'apport d'eau associé.

Les débits de pointe et les hydrogrammes de projet ont été estimés pour chacun des sous-bassins versants de la Vouge et de ses affluents pour les périodes de retour 2, 5, 10, 20,

30, 50 et 100 ans, à partir d'un modèle hydrologique pluie-débit SCS, exploitant les hyétoigrammes de projet, c'est-à-dire l'intensité des pluies en fonction du temps.

Ces débits de pointe sont du même ordre de grandeur que ceux habituellement admis et estimés par le syndicat du Bassin Versant de la Vouge.

Le tableau ci-après synthétise quelques débits de pointe centennaux estimés sur les 4 principaux cours d'eau du bassin versant de la Vouge.

	Superficie du bassin versant (BV) (km²)	Débit de pointe centennal (m³/s)
la Vouge à Aubigny-en-Plaine	304	102
la Cent Fonts à Saulon-la-Rue	52	18
la Varaude à Izeure	148	54
la Bièvre à Brazey-en-Plaine	59	34

Tableau 3 : synthèse des valeurs de débits de pointe centennaux des cours d'eau du BV de la Vouge (source : étude BRLi)

6.1.2 - Événements communaux

Le village de Tart est situé sur une colline à plus de 30 mètres au-dessus du niveau de la plaine de Genlis.

Le village n'a jamais subi d'inondation et ne peut pas être inondé.

La commune de Tart n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations ».

6.1.3 - Choix de la crue de référence

La crue de référence à prendre en compte pour la cartographie de l'aléa inondation dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques est déterminée à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important (article R.562-11-3 du Code de l'Environnement).

La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a un risque sur 100 de se produire. C'est donc un événement théorique (défini de manière statistique) que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que l'occurrence d'une crue supérieure ne peut être exclue.

Aucune crue historique n'est supérieure à la crue théorique centennale. L'événement de référence pour l'établissement de l'aléa de référence sera donc la crue centennale.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour l'événement centennial de référence :

- État du karst saturé ;
- Débordement de l'Ouche en direction de l'Oucherotte pour une crue centennale de l'Ouche ;
- Pour une crue centennale de la Vouge, une crue vicennale de la Saône (type mars 2001) ;
- Un décalage temporel des pointes des hydrogrammes de la Vouge et la Saône de 3 jours, tenant compte des écarts importants des superficies de leurs bassins versants respectifs (illustration 9).
-

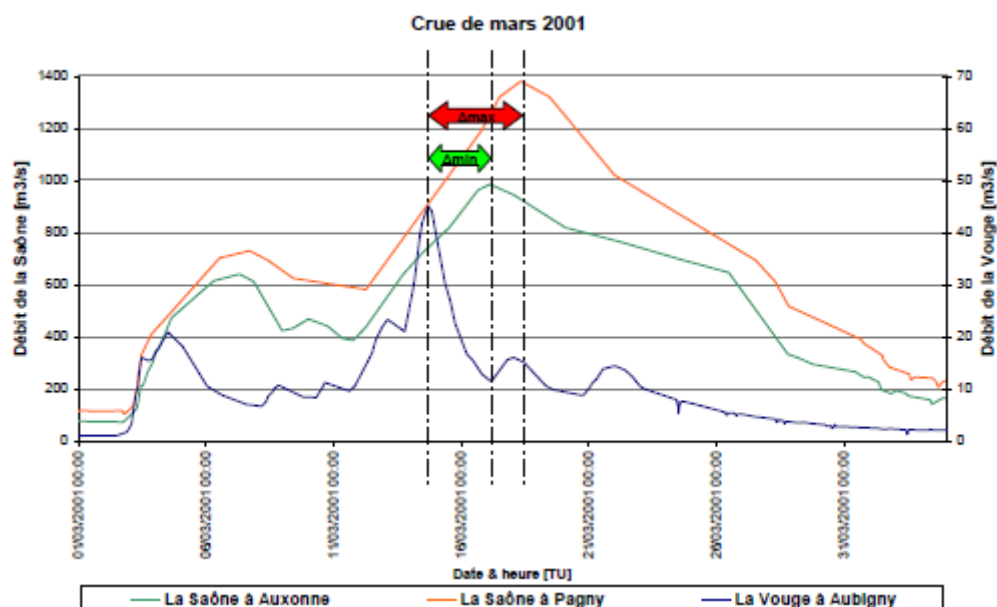


Illustration 9: débits relevés sur la Saône et la Vouge lors de la crue de mars 2001 (source : étude BRLi)

6.1.4 - Recensement des repères de crues sur la commune

Aucun repère de crue n'est recensé sur la commune de Tart.

6.1.5 - Aménagements et conséquences hydrologiques

Les aménagements réalisés par les moines de Cîteaux se traduisent, sur le terrain, par une certaine complexité dans le fonctionnement hydraulique, liée principalement aux nombreuses singularités présentes (moulins, lavoirs, etc.) qui permettaient de répondre aux divers besoins en eau (piscicole, agriculture, électricité,...). Ces singularités ont été analysées et des hypothèses particulières de modélisation ont été établies pour les ouvrages qui ne répondaient pas aux hypothèses de base.

L'un des éléments les plus complexes en modélisation hydraulique est le canal de la Cent-Fonts au niveau du pont aqueduc des Arvaux. À ce niveau, la Cent-Fonts est canalisée et sa capacité est limitée, estimée à 3 m³/s. Ce débit est maintenu lors de crues grâce à des décharges, qui limitent ainsi le débit sur le linéaire canalisé. Cet élément a été intégré dans la modélisation.

6.2 - Étude hydraulique

6.2.1 - Stratégie de modélisation

Un modèle hydraulique est une sorte de « maquette » virtuelle du terrain naturel, sur laquelle il est possible d'injecter des débits et de visualiser la propagation des écoulements.

La schématisation de la morphologie du lit mineur, de la vallée et des ouvrages a été réalisée, par intégration des données topographiques et bathymétriques. Les conditions d'écoulement en crue ont été calculées grâce à la mise en œuvre d'une modélisation mathématique des écoulements.

Sur les **secteurs amont** (Vouge en amont de l'autoroute, Cent Fonts en amont de Saulon-la-Rue et la Raie du Pont), la vallée est relativement étroite. L'axe d'écoulement est clairement identifié. Le **modèle mis en œuvre est de type filaire (1D)**. Les résultats sont reportés sur les différentes cartographies sous forme de profils en travers au droit desquels est calculée une cote associée au débit de référence considéré.

Ailleurs, il a été mis en œuvre une **modélisation couplée monodimensionnelle (1D) en lit mineur et bidirectionnelle (2D) en lit majeur** qui permet de tenir compte des zones de confluence importantes ou d'axes d'écoulement différenciés entre le lit mineur et le lit majeur. Les résultats sont donnés :

- En lit mineur, sous forme de profils en travers au droit desquels est calculée une cote d'eau associée au débit de référence considéré ;
- En lit majeur sous forme d'isolignes, qui traduisent la pente de la ligne d'eau dans le champ d'inondation.

La carte suivante (illustration 10) présente la stratégie de modélisation retenue à l'échelle de la zone étudiée.

Il est rappelé que la modélisation hydraulique mise en œuvre ne traite que des écoulements de surface générés par débordement de cours d'eau, et ne prend pas en compte les phénomènes de ruissellement générés en dehors du réseau hydrographique modélisé, ni les phénomènes de remontée de nappe générés par des écoulements souterrains se manifestant par une élévation du niveau de la nappe jusqu'en surface.

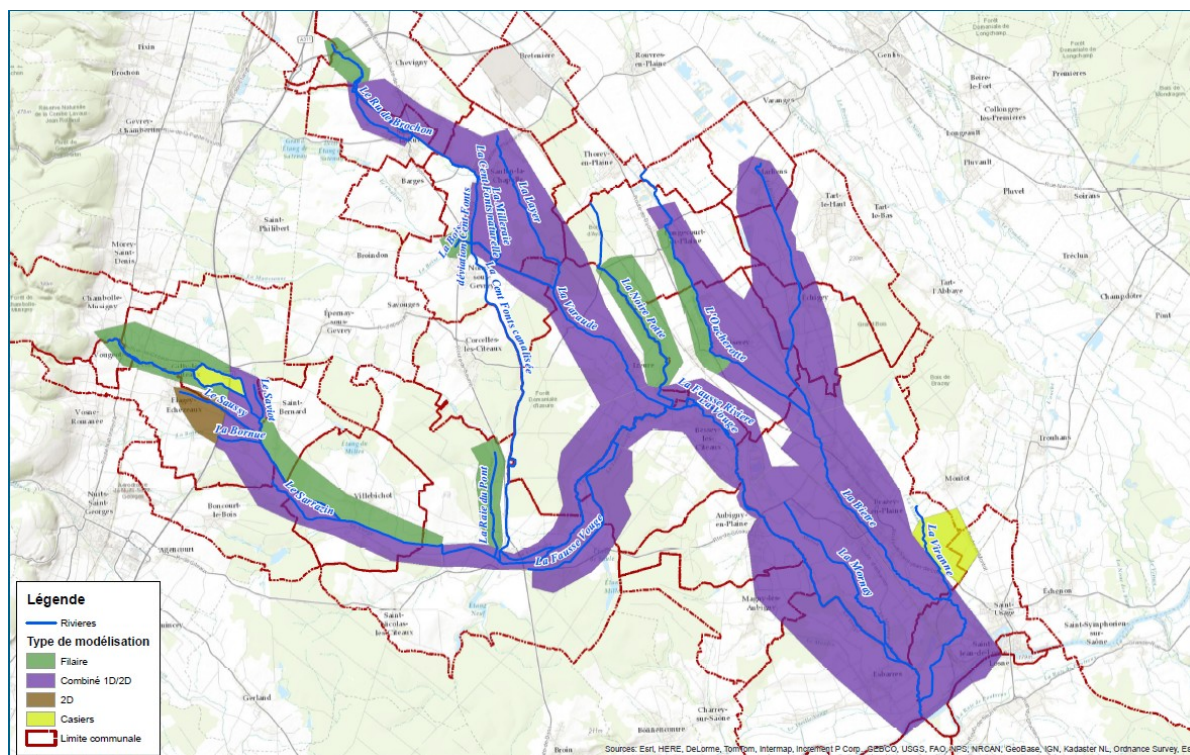


Illustration 10: Cartographie de la stratégie de modélisation retenue (source: étude BRLi)

6.2.2 - Construction et calage du modèle hydraulique

Les données d'entrées du modèle ont été les suivantes :

- **pour la condition limite amont** : des **hydrogrammes** ont été calculés et injectés en amont de la zone d'étude ;
- **pour la condition limite aval** : celle-ci correspond à la **côte de la Saône** au niveau de la confluence. Une étude des concomitances des crues entre la Saône et la Vouge a été réalisée, et les côtes suivantes de la Saône ont été retenues (illustration 11).
- **pour les tests de sensibilité à la condition limite aval** : une crue de type 2001 de la Saône a été retenue en condition limite aval du modèle pour la crue de référence.

Périodes de retour (ans)	Crue de la Saône			
Crue de la Vouge	Type mars 2001	~10 ans	~5 ans	~2 ans
100 ans	180,60 mNGF			
50 ans		180,50 mNGF		
30 ans		180,50 mNGF		
20 ans			180,25 mNGF	
10 ans			180,25 mNGF	
5 ans				179,50 mNGF
2 ans				179,50 mNGF

Illustration 11: Cotes de la Saône à sa confluence avec la Vouge retenues pour les différentes occurrences de crues de la Vouge (source : étude BRLi)

En fonction de la nature et de l'occupation des sols, un coefficient de rugosité différent peut s'appliquer : les eaux s'écouleront plus facilement sur une zone nue que sur une zone fortement encombrée par la végétation.

L'expertise conduit à choisir un jeu de paramètres en première approche, prenant en compte l'occupation des sols. La phase de calage du modèle hydraulique consiste à simuler une crue réelle et à contrôler, au droit des points de calculs sur lesquels l'information de hauteur d'eau historique est connue, que la côte d'eau réelle et la côte d'eau simulée sont globalement identiques. Ce sont les crues documentées de 2013 et 2014 et les repères de crues relevés lors de l'enquête de terrain qui ont permis de caler le modèle hydraulique.

6.2.3 - Exploitation du modèle hydraulique

L'hydrogramme correspondant à l'événement de référence (la crue centennale) a été injecté dans le modèle hydraulique calé en hauteur, afin d'en déduire les lignes d'eau correspondant à l'événement de référence.

La cartographie des hauteurs de submersion est obtenue en exploitant les résultats du modèle hydraulique (cotes d'eau obtenues en différents lieux) par différence avec les valeurs issues du modèle numérique de terrain (MNT). Les vitesses d'écoulement sont directement obtenues à partir du modèle hydraulique.

7 - Les documents cartographiques

L'ensemble des cartographies a été réalisé en appliquant les principes de la Directive Européenne Inspire et en respectant le standard Covadis. L'échelle de représentation qui a été choisie est le 1/5000^{ème}.

7.1 - La carte des aléas

7.1.1 - Caractérisation des niveaux d'aléas

L'aléa de référence retenu est celui de la crue centennale ou de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Ce choix répond à la volonté :

- ✓ de se référer, lorsque c'est possible avec suffisamment de précision, à des événements qui se sont déjà produits, et ne sont donc pas contestables, susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires ;
- ✓ de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles. La carte des aléas représente donc l'ensemble des surfaces inondables, affectées par plusieurs niveaux d'aléas hiérarchisés en fonction de leur intensité (aléas faible, moyen ou fort).

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence, qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes :

- **hauteurs de submersion**, calculées par croisement entre les résultats du modèle hydraulique et la topographie levée ;
- **vitesses d'écoulement**, calculées par le modèle.

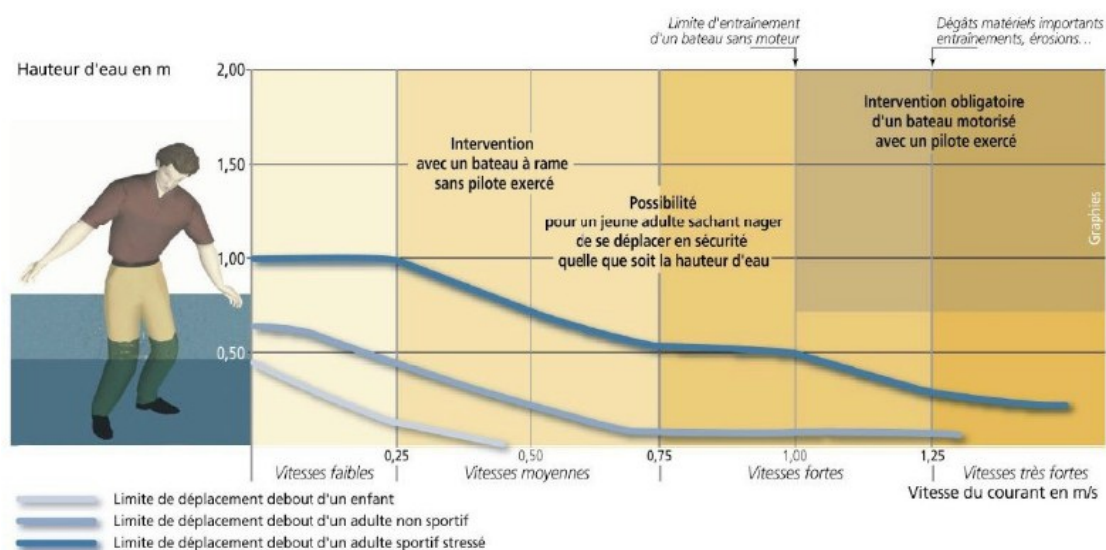


Illustration 12: Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement

Trois classes d'aléas sont ainsi définies (illustration 13) et reportées sur la carte d'aléas :

- **Aléa fort** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ;
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre si la vitesse est inférieure à 1 m/s, ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 et 1 m/s si la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;
- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètres et vitesse inférieure à 0,5 m/s.

		Vitesse d'écoulement (en m/s)		
		< 0,5 m/s	0,5 à 1,0 m/s	> 1,0 m/s
Hauteurs d'eau (en m)	< 0,5 m	faible	moyen	fort
	0,5 à 1,0 m	moyen	moyen	fort
	> 1,0 m	fort	fort	fort

Illustration 13: Classes d'aléas retenues

A noter que la cartographie des aléas présente un autre type d'aléa, l'**aléa par remontée de nappe** : il traduit l'augmentation du niveau d'une nappe superficielle libre, jusqu'à dépasser les niveaux topographiques des terrains qui la renferment. Les zones définies ainsi ont été établies uniquement à partir des témoignages recueillis lors de la phase d'enquête de terrain réalisée par le bureau d'études BRLi. Par conséquent, leur signalement est fourni à titre purement informatif et ne se veut en aucun cas exhaustif pour ce phénomène de remontée de nappe à l'échelle du périmètre de l'étude hydraulique.

Cette typologie d'aléa, lorsqu'elle est connue et identifiée, est prise en compte dans le règlement et figure sur la cartographie du zonage réglementaire.

Suite à l'étude hydraulique conduite par le bureau d'études BRLi jusqu'en 2017, des modifications ont été apportées ultérieurement à la cartographie des aléas :

- suppression des zones de taille réduite et hydrauliquement déconnectées des débordements des cours d'eau. Ces corrections, faites au cas par cas, concernent uniquement des zones sans enjeux.
- correction des zones blanches présentes au droit des abords immédiats des cours d'eau. Ces zones peuvent avoir plusieurs origines :
 - résidus de curage accumulés lors d'opérations d'entretien des cours d'eaux, ressortant topographiquement ;
 - ouvrages de protection (de type merlons ou « pseudo-digues ») réalisés de manière ponctuelle sans continuité longitudinale ;
 - données topographiques (Lidar) utilisées pour réaliser la modélisation hydraulique potentiellement moins fiables autour des cours d'eau, au niveau des zones de ripisylve.

Ces zones blanches sont généralement situées dans des zones sans enjeu, mais complexifient grandement la lecture de la carte du zonage réglementaire en créant des micro-zones non réglementées.

Pour ces secteurs, identifiés au cas par cas, la règle suivante s'applique : **si une zone blanche fermée est située dans une bande de 35 mètres de largeur autour du cours d'eau, alors cette zone est considérée en aléa faible. En dehors de la bande de 35 mètres, aucun traitement n'est appliqué.**

7.1.2 - Modalités de prise en compte des ouvrages de protection

Des merlons de terre ont été implantés sur les rives de certains cours d'eau modélisés. Ces merlons sont considérés comme transparents dans le cadre d'une démarche PPRNi du fait qu'ils ne sont pas dimensionnés pour résister aux crues.

Aucun système d'endiguement au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, n'a été recensé dans le périmètre de l'étude hydraulique.

7.1.3 - Synthèse des aléas sur le territoire de la commune

La zone urbanisée de Tart-le-Haut est située sur une colline. Seul le lavoir et les zones agricoles sont touchés par les débordements de la Bièvre.

L'aléa est globalement faible, et situé dans la partie ouest de la commune.

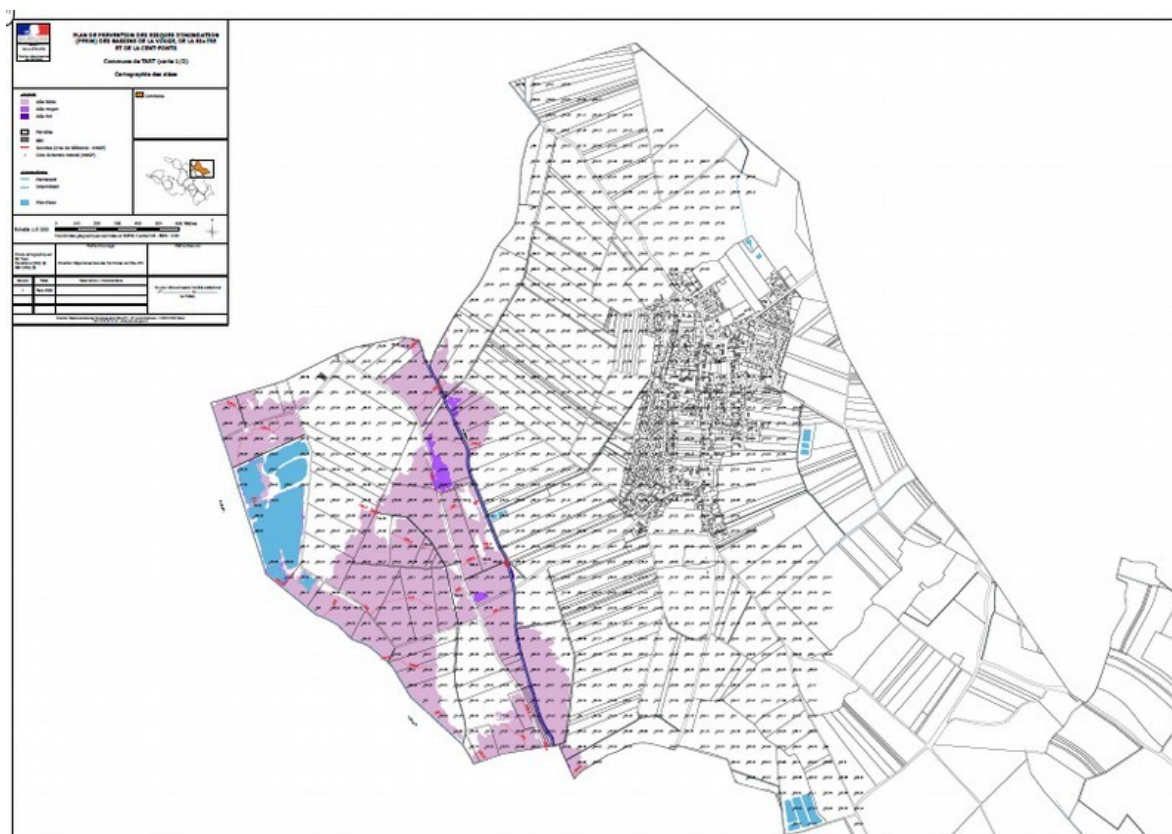


Illustration 14: Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Tart

7.2 - La carte des enjeux

7.2.1 - Définition, classification et recensement des enjeux

Pour rappel, un enjeu est défini par des personnes, des biens, des activités, des moyens, un patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux peuvent être ponctuels ou surfaciques. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

L'objectif de l'identification des enjeux est d'établir un recensement exhaustif des enjeux soumis à l'aléa inondation par débordement de la Vouge et de ses affluents sur le périmètre de prescription, puis de les cartographier. Il s'agit en particulier :

- ✓ D'identifier les zones urbanisées, et les enjeux ponctuels vulnérables vis-à-vis des inondations, en l'état actuel de l'urbanisation des sols ;
- ✓ D'identifier les projets d'urbanisation prévus à court terme sur chaque commune ;
- ✓ D'identifier les autres enjeux liés à la sécurité, à la protection des biens et à la gestion des crises (établissements recevant du public (ERP), équipements sensibles, voies de circulation pouvant être coupées, ouvrages de protection...).

7.2.2 - Méthodologie générale du recensement

L'identification et la cartographie des enjeux ont été réalisées en 3 temps :

- ✓ Une cartographie initiale des enjeux réalisée en valorisant les bases de données et les informations cartographiques existantes (SCAN 25 ® (source : IGN), BD ORTHO ® RGE, source : IGN), BD PARCELLAIRE ® (source : IGN), études existantes, documents d'urbanisme des communes (PLU ou carte communale ou POS), recherches sur internet...) ;
- ✓ Des questionnaires envoyés aux communes concernées par la zone d'étude, puis des enquêtes menées auprès des communes les plus exposées au risque inondation.

Ces deux étapes, réalisées par le bureau d'étude BRLi, ont permis la réalisation d'un inventaire en 2014 des enjeux socio-économiques situés en zone inondable.

Une réévaluation complète de ces cartographies a été réalisée par le Cerema, à partir de la mise à jour du cadastre et de l'affinement des enjeux existants à partir des dernières mises à jour des documents d'urbanisme et de l'intégration des nouveaux projets éventuels remontés par les communes.

Il ressort de ces analyses un classement suivant 3 types d'enjeux :

- des enjeux surfaciques (zones urbaines, zones d'expansion des crues, zones susceptibles d'être urbanisées au titre du POS/PLU,...) ;
- des enjeux linéaires (routes et voies ferrées) ;
- des enjeux ponctuels (habitations isolées, ERP, équipements sensibles ou stratégiques pour la gestion de crise,...).

La délimitation des zones d'enjeux surfaciques a été définie selon les principes généraux suivants :

- délimitation des zones urbanisées de manière continue dans les agglomérations, sur la base de la dernière version disponible de la couche *BATI* de la Direction Générale des Impôts (version octobre 2019),
- délimitation des zones d'enjeux surfaciques au plus près des enjeux existants (bâtiments), afin de privilégier les zones d'expansion de crue,
- délimitation des zones d'enjeux surfaciques en privilégiant dans la mesure du possible les contours parcellaires,
- délimitation des zones à urbaniser sur la base des informations transmises par les communes et des documents d'urbanisme mis à disposition (cartes communales, PLU/PLUi si existants et disponibles),
- délimitation des zones naturelles sur la base de l'exploitation des fichiers fonciers anonymisés issus de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), correspondant principalement à des zones de forêts, des zones en eau permanentes, des carrières non exploitées et des landes, avec une correction visuelle effectuée sur la base des orthophotographies (BD ORTHO® de l'IGN),
- délimitation des zones agricoles et autres zones à enjeux surfaciques (espaces de loisirs, de terrains de sport, de jardins familiaux, d'équipements d'intérêt général, etc), définies sur la base de l'exploitation des fichiers fonciers anonymisés issus de la DGFIP obtenues par différenciation des zones définies ci-dessus (= toutes les autres zones).,

Le rendu cartographique est réalisé par commune (voir les documents cartographiques), sur fond de plan cadastral numérisé, à l'échelle 1/5000^{ème}.

Le reste des terrains situés en zone inondable est majoritairement agricole, à l'exception de quelques petites zones naturelles.

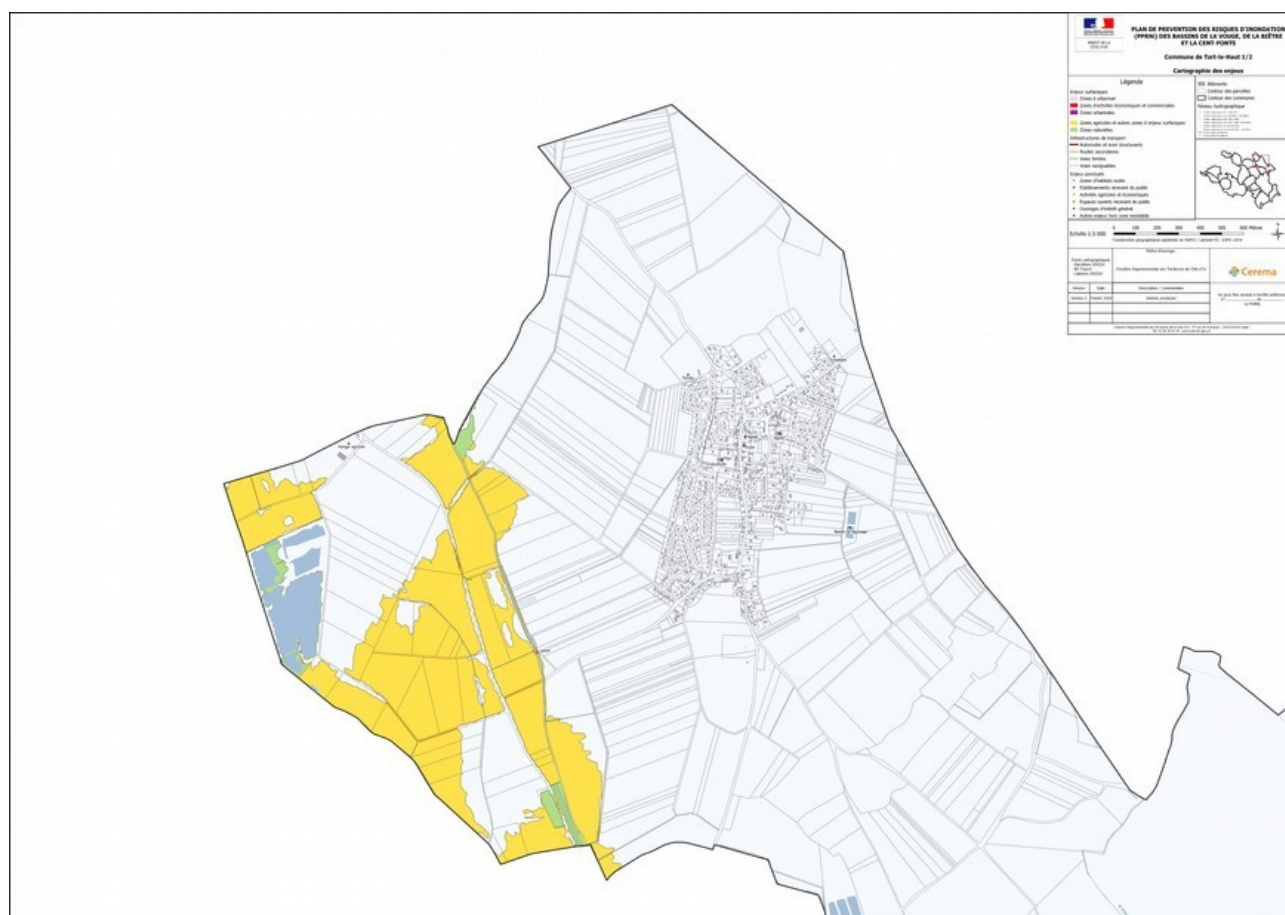


Illustration 15: Cartographie des enjeux sur la commune de Tart

7.3 - Le zonage réglementaire et le règlement

7.3.1 - Principes de délimitation du zonage

Le plan de zonage réglementaire traduit cartographiquement sur l'ensemble du territoire soumis à l'aléa inondation les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions d'aménagement, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre.

Il est fondé sur le **croisement** (tableau 4) entre la carte **d'aléas** (qui indique la nature et l'intensité des risques naturels) et la carte des **enjeux**. Ce croisement permet d'évaluer le **risque**.

Ce PPRNi est concerné par le phénomène de débordement de cours d'eau et par l'aléa de type « remontée de nappe » lorsque ce dernier est connu et identifié. Ces deux phénomènes sont pris en compte dans le zonage réglementaire.

Il a été fait le choix de faire figurer sur la cartographie du zonage réglementaire les zones concernées par l'aléa de type « remontées de nappe », tel que définies au paragraphe 7.1.1. Ces zones identifiées de manière non exhaustive apparaissent sous la forme de hachures sur la cartographie du zonage réglementaire.

Trois classes de zonages sont ainsi retenues :

- **les zones rouges**, qui correspondent aux secteurs situés en aléa fort quelle que soit l'occupation du sol, et aux champs d'expansion des crues et axes d'écoulements ;
- **les zones bleues**, qui correspondent aux secteurs où de forts enjeux sont relevés, avec un aléa faible à moyen ;
- **les zones hachurées**, qui correspondent aux zones potentiellement soumises aux remontées de nappes.

Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
	Peu ou pas urbanisé.	
Aléas moyen et faible	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
	Peu ou pas urbanisé.	Rouge
Présence de remontées de nappes	Densément ou moyennement urbanisé.	Hachures
	Peu ou pas urbanisé.	

Tableau 4 : Obtention du zonage réglementaire par croisement des cartographies des aléas et des enjeux

La démarche d'élaboration du zonage réglementaire s'établit en trois temps :

- ✓ Tout d'abord, un croisement strict des aléas et des enjeux ;
- ✓ Puis un toilettage des cartes obtenues en gérant le « pastillage » et les « dents creuses » (voir paragraphes suivants) ;
- ✓ Enfin, une concertation avec les élus avant finalisation et validation du zonage réglementaire.

Doctrine pour la gestion du « pastillage »

Définition : « *Surface de taille réduite (inférieure à 100 m²), de couleur différente à celle de la surface attenante* ».

Doctrine adoptée pour la gestion du pastillage après croisement des aléas et des enjeux :

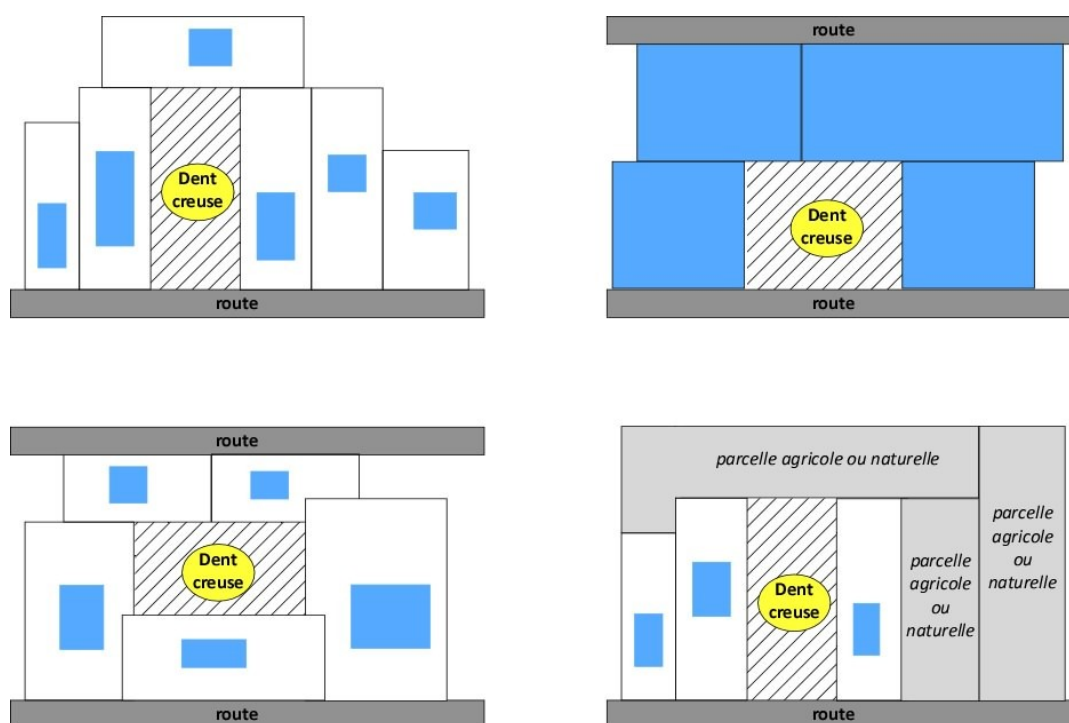
- pour les surfaces correspondant à la définition ci-dessus, proposition de modification du zonage pour le rendre identique à celui de la surface attenante.

Doctrine pour la gestion des « dents creuses » hors zones définies comme « à urbaniser »

En zones inondables, hors zones définies comme « à urbaniser », une « dent creuse » est définie de la façon suivante : « *Parcelle ou ensemble de parcelles non bâtie(s), de taille réduite, appartenant à un tissu construit de zones urbanisées ou de zones d'activités économiques et commerciales (telles que définies dans la cartographie des enjeux), attenante(s) à une (ou des) parcelle(s) bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit de :*

- *parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 3 500 m² à la date d'approbation du PPRNi au sein de zones urbanisées,*
- *parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 5 000 m² à la date d'approbation du PPRNi au sein de zones d'activités économiques et commerciales. »*

Exemples de « dents creuses » :



Doctrine adoptée pour la gestion des dents creuses en zones de contraintes faibles (zones bleues) définies après croisement des aléas et des enjeux :

- Pour les parcelles ou ensemble de parcelles correspondant à la définition de « dents creuses » ci-dessus, maintien en zone de contrainte faible en cohérence avec les documents d'orientation et d'objectifs des ScoT en vigueur sur le territoire du bassin de la Vouge, pour privilégier la densification des zones déjà bâties dans le tissu urbain existant et favoriser la densité dans les zones d'activités ;
- Pour les parcelles ou ensemble de parcelles ne correspondant pas à la définition ci-dessus, proposition de modification du zonage avec passage en zone d'interdiction, de façon à favoriser l'expansion des crues.

Doctrine pour la gestion des « dents creuses » s'appliquant au cas particulier des zones définies comme « à urbaniser »

En zones inondables, en zones définies comme « à urbaniser », une « dent creuse » est définie de la façon suivante : « *parcelle ou ensemble de parcelles de taille inférieure à 3 500 m² à la date d'approbation du PPRNi, définies dans la cartographie des enjeux comme étant des zones à urbaniser* ».

Doctrine adoptée pour la gestion des zones correspondant à la définition donnée ci-dessus :

- si moins de 50 % de la surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles est urbanisé : proposition de modification du zonage avec passage en zone d'interdiction, de façon à favoriser l'expansion des crues ;
- si au moins 50 % de la surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles est urbanisé : application de la doctrine « dents creuses » s'appliquant aux zones urbanisées.

7.3.2 - Conditions relatives aux ouvrages de protection

Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection sont conformes à la « doctrine PPRNi », rappelées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Aucun ouvrage de protection défini au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques n'est présent sur les communes concernées par le PPRNi de la Vouge.

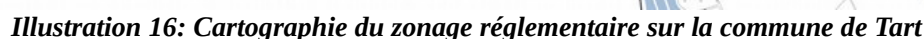
7.3.3 - Bilan du zonage sur la commune de Tart

La totalité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, toute la surface inondée de la commune est en zonage rouge.

Les surfaces impactées par le zonage réglementaire sur la commune de Tart sont présentées ci-après.

	Surface totale (km ²)	Surface relative (% du territoire communal)
Surface de la commune en zone bleue	0 km ²	0 %
Surface de la commune en zone rouge	1,2 km ²	8,77 %
Surface de la commune en zone de remontée de nappes	0 km ²	0,00 %
Total	1,2 km ²	8,77 %

Tableau 2: Synthèse des surfaces impactées par le zonage réglementaire sur la commune de Tart



Objectifs

Dans le respect de la réglementation et des documents cadres en vigueur (*code de l'environnement, circulaires et guides d'application, PGRI Rhône-Méditerranée*), il suit les principes généraux suivants :

- ✓ Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ou dans les espaces enclavés au sein de la zone inondable ;
- ✓ Constructibilité limitée, sous conditions, dans les parties urbanisées existantes dans les zones inondables soumises aux aléas faibles et moyens ;
- ✓ Préservation des zones d'expansion des crues pour éviter d'aggraver les dommages en aval dans une relation de solidarité amont-aval ;
- ✓ Limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le règlement liste les mesures suivantes visant à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes :

- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- ✓ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde au sein de la zone inondable devant être prises par les collectivités publiques compétentes voire par les particuliers ;
- ✓ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRNi.

Le règlement précise le cas échéant à qui incombe ces mesures et sous quel délai elles doivent être mises en œuvre.

Des subventions au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fond « Barnier », peuvent être attribuées aux collectivités, particuliers et entreprises de moins de vingt salariés pour financer des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention ou portant sur les biens existants rendus obligatoires par le PPRNi.

Forme du règlement

Le règlement a été élaboré avec la volonté d'être **accessible au plus grand nombre**.

À ce titre, un glossaire, définissant les différents termes techniques employés, ainsi qu'un guide de recommandations, composé de fiches explicatives illustrées faisant état de cas concrets, sont disponibles en annexes du règlement afin d'en faciliter son appropriation.

Application du règlement

Le PPRNi approuvé, ayant valeur de servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement), s'impose aux porteurs de projets en étant opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Ainsi, toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec le PPRNi. Une procédure de récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation délivrée (art. R462-7-d du Code de l'Environnement).

Il apparaît utile de préciser que le non-respect des prescriptions du PPRNi est passible de sanctions administratives et financières (L480-4 du Code de l'Urbanisme) et peut amener les compagnies d'assurance à ne pas indemniser le propriétaire en cas de sinistre.

7.3.5 - Justification des mesures réglementaires

Les questions-réponses suivantes peuvent aider le lecteur à la compréhension des mesures proposées par le PPRNi :

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux inondations, mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. En période de crue, ces secteurs de stockage jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les communes « en aval » subiront la crue moins rapidement et avec un débit moindre.

Ces zones peuvent être valorisées par une autre destination que l'urbanisation : zones agricoles, pâturages, zones de jardins, espaces dédiés aux activités sportives de plein air, zones de loisirs, zones de découverte de la nature, etc ...

Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?

Un sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel, même dans les secteurs d'aléa faible, se remplit d'eau dès le début des inondations. Très souvent ces sous-sols sont également inondables par remontée de nappe. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont fréquemment installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. Enfin, l'évacuation des eaux d'inondation d'un sous-sol enterré est très difficile puisqu'elle ne peut pas se faire de façon gravitaire, ce qui nécessite très souvent un pompage. L'interdiction des sous-sols enterrés en secteur inondable, même où les aléas sont faibles, permet d'éviter les dommages décrits précédemment et diminue ainsi la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi dans certains cas, aménager un niveau « refuge » au-dessus des plus hautes eaux connues dans les logements ?

Dès l'annonce d'une crue importante, ce dispositif facilite la mise à l'abri des inondations, des biens précieux facilement transportables (papiers de famille, diplômes, relevés de compte bancaire, etc.). Ces biens peuvent aussi avoir une valeur affective (album photographique de la famille par exemple). En cas de danger, un tel aménagement permet également aux habitants, d'y trouver refuge.

Dans cette perspective, ce niveau « refuge » doit être facilement accessible et posséder des ouvertures extérieures permettant l'accès des secours.

En zone inondable, pourquoi surélever le premier plancher des projets ?

Le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence permet d'éviter les dégâts que peuvent provoquer les inondations par débordement de rivière. Ce relèvement permettra également, le cas échéant, de se prémunir des remontées de nappe, des phénomènes de ruissellement des eaux ou du mauvais fonctionnement du réseau d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales, lors des inondations (réseaux souvent en charge lors des crues).

En zone inondable, pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, dépôts de gaz etc...) ?

Pour limiter les problèmes de fonctionnement de certaines installations (dépôts de gaz, certaines productions d'énergie, etc...).

Pour limiter les problèmes causés par les évacuations de personnes et éviter la création de situations pouvant dégrader la sécurité de personnes peu mobiles et vulnérables accueillies par les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés, etc ...

Pour les centres de secours et les bâtiments des forces de l'ordre, une implantation en zone inondable serait de nature à perturber les interventions des agents affectés à ces centres. L'inondation pourrait même rendre impossible l'accès à ces derniers et même détériorer le matériel (équipements de sauvetage, engins, matériels de télécommunication, etc...).

Pour éviter la pollution des eaux qui pourrait être occasionnée par l'inondation de certains équipements (centres de traitement et d'enfouissement de déchets non inertes, déchetteries).

Pour ne pas perturber, par des inondations, le fonctionnement des installations classées (dont celles classées SEVESO) ce qui pourrait dégrader les hauts niveaux de protection exigés.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. Ce type de pollution peut avoir des effets néfastes sur le milieu aquatique et sur les ressources en eau potable, donc sur la santé humaine.

Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?

Le troisième principe de la circulaire du 24 janvier 1994 demande d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques localement, notamment en amont et en aval. Certaines infrastructures doivent parfois être construites en zones inondables ; dans ce cas il est exigé pour celles-ci la plus grande transparence hydraulique.

Les conditions prises en compte, pour établir le PPRNi, peuvent-elles évoluer ?

Les prescriptions ont été élaborées en fonction d'une crue centennale modélisée. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure à cette crue centennale.

Le PPRNi peut être modifié voire révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

8 - Mise en œuvre et contrôle du PPRNi

8.1 - Mise en œuvre et contrôle des dispositions du PPRNi

La mise en œuvre du PPRNi relève de plusieurs responsables. Dès que le PPRNi est approuvé, chacune des mesures est appliquée et contrôlée par les personnes compétentes, selon les procédures de droit commun.

8.1.1 - Dispositions applicables aux projets: interdictions et autorisations

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de DDT/M ou de collectivités locales, appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 126-1.

Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation, que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter, et le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques d'après l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables de la bonne application des prescriptions et interdictions y afférents.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRNi. En conséquence, le service qui a réalisé le PPRNi s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

8.1.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRNi est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPRNi appuient ces maîtres d'ouvrage par :

- ✓ des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- ✓ une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

8.1.3 - Le contrôle des projets

Le contrôle des dispositions d'urbanisme

Le constat des infractions aux règles d'urbanisme peut notamment être effectué à l'occasion du contrôle de conformité des constructions autorisées prévu par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication des documents peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

La mise en œuvre effective des dispositions d'urbanisme peut être contrôlée à travers deux démarches :

- ✓ la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Depuis octobre 2007, la responsabilité de cette conformité est transférée sur le demandeur qui est dans l'obligation de déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la fin des travaux (cf articles R. 462-1 à R. 462-9 du code de l'urbanisme pour les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions) ;
- ✓ la procédure de récolement. Elle intervient lorsque la construction est réalisée, dans les cinq mois suivant la réception de la DAACT. Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN (article R. 462-7 du code de l'urbanisme). Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention des risques naturels n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci. Le récolement permet au service instructeur de s'assurer que l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ont été réalisés conformément au permis de construire.

La réforme de 2007 a également introduit l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme donnant la possibilité au pétitionnaire ou à ses ayants droits d'obtenir du préfet l'attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée par l'autorité compétente en cas de silence ou de rejet de la requête par celle-ci.

Le préfet peut donc être sollicité par le demandeur si l'autorité compétente :

- ✓ ne rend aucune décision dans les cinq mois (récolement obligatoire) après réception de la DAACT ;
- ✓ ne délivre pas l'attestation de non-contestation (différente de la DAACT) à la demande du pétitionnaire (délai de 15 jours, pour le maire, après requête).

Pour la réponse du préfet, il n'existe pas de mention de délai.

Le contrôle des dispositions constructives

Les conditions de construction (matériaux, fondations, structure, etc) relèvent d'une part des «règles particulières de construction» mentionnées à l'article R. 126-1 du code de la

construction et de l'habitation (CCH) et, d'autre part des règles de construction parasismique en vigueur. Comme les règles générales de construction, elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt d'une demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le contrôle technique des constructions, prévu par les articles L. 111-23 et suivants du CCH, n'est pas spécifique au régime sismique. Il est obligatoire pour certains bâtiments, tel que le prévoit l'article R. 111-38 du CCH

8.2 - Sanctions attachées au non-respect du PPRNi

Le non-respect des dispositions du règlement du PPRNi peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R., s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

Amendes (article L480-4 du Code de l'Urbanisme) : L'article L.480-4 du code de l'urbanisme dispose que le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées et des règlements pris pour leur application, ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- ✓ soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 ;
- ✓ soit, dans les autres cas, un montant de 300000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Sanctions pénales (article L562-5 du Code de l'Environnement) : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRNi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Sanctions administratives (article L562-1 du Code de l'Environnement) : La réalisation des mesures devant être prises par les propriétaires selon l'article L562-1-II du Code de l'Environnement peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Infractions constatées (article L480-14 du Code de l'Urbanisme) : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article [L. 421-8](#). L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

9 - Autres mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

9.1 - Prévision des crues et systèmes d'alerte

Les communes concernées par le PPRNi ne sont pas surveillées par les services de prévision des crues. Ainsi, elles ne sont pas rattachées au réseau *Vigicrues*. En revanche, un service d'avertissement gratuit « *Vigicrue Flash* » a été mis en œuvre à destination des collectivités abonnées au service. Les collectivités sont invitées à s'abonner à ce dispositif, via le lien suivant : <https://apic.meteo.fr/>.

Pour l'instant, seules deux communes concernées par le PPRi sont abonnées à ce service : Longecourt-en-Plaine et Saint-Usage. Les autres communes pouvant être éligibles à *VigiCrues Flash* sont les suivantes :

- Aiserey ;
- Aubigny-en-Plaine ;
- Bessey-les-Citeaux ;
- Brazey-en-Plaine ;
- Esbarres ;
- Flagey-Echézeaux ;
- Izeure ;
- Magny-les-Aubigny ;
- Saint-Nicolas-les-Citeaux ;
- Villebichot.

Ce système alternatif, qui est basé sur une estimation des crues, est moins performant que *Vigicrues* car il n'est pas expertisé par un prévisionniste et le temps d'anticipation de la crue est moins important. Il permet cependant aux communes abonnées d'être averties d'un risque de crues sur les cours d'eau concernés par le dispositif (sur la zone d'étude : la Vouge, la Bièvre, l'Oucherotte, la Varaude, la Noire Potte...). Le déclenchement du plan communal de sauvegarde reste à l'appréciation des Maires, selon la situation.

De la même manière, un dispositif d'Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC) informe les communes abonnées en cas de précipitations inhabituellement intenses à l'échelle communale¹.

9.2 - Le plan ORSEC

Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre lors de catastrophes et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi de modernisation de la sécurité civile 2004-811 du 13 août 2004 et ses décrets d'application).

¹ <https://apic.meteo.fr/>

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence.

Par sa proximité la commune est le premier niveau d'organisation, pour faire face aux événements. Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois niveaux :

- niveau départemental ;
- zone de défense ;
- niveau national.

Ces trois niveaux territoriaux disposent de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens, ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité du maire dans sa commune et du préfet dans le département. Le maire d'une commune peut solliciter le déclenchement des opérations. Lorsqu'une crise dépasse le périmètre départemental, la préfecture de zone assure une coordination. Le niveau national suit notamment l'évolution des événements et des situations de crise.

Au **niveau départemental** le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structure de commandement :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) situé à la préfecture et organisé autour du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) qui est facultatif. Il est installé si nécessaire au plus près des lieux d'actions, mais hors de la zone à risque. Ce PCO a comme mission de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

La commune est le premier niveau d'organisation. Elle doit donc se préparer à la gestion de la crise sur son territoire. C'est pour cette raison que l'outil « plan communal de sauvegarde » a été mis en place (voir paragraphe « information préventive »).

9.3 - Information de la population par l'Etat

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi du 22 juillet 1987. L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens, les dangers auxquels ils sont exposés, les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics, les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

L'information préventive des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, est un droit prévu par le code de l'environnement (articles L125-2 à L125-5, R 125-9 à R 125-27).

Information régulière des populations

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque d'inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Les informations sont délivrées avec l'assistance des services de l'État compétents.

Dossier départemental des risques majeurs – article R125-11 du code de l'environnement– paragraphe II

Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste des communes concernées par au moins un risque majeur. Il énumère et décrit ces risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée et donne l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il fournit la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes concernées est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet de la préfecture et sur le site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Dans le département de Côte d'Or, le DDRM a été révisé en 2019. Il est consultable sur le site suivant :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communal sur les risques majeurs - DICRIM).

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R125-11 du code de l'environnement – paragraphe III

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet dans le dossier départemental des risques majeurs, complété si nécessaire par arrêté préfectoral chaque année si d'autres risques sont connus. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents associés de connaissance du risque sont consultables sans frais à la mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Repères de crue

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le Maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procédera à l'inventaire des repères de crue existants sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de communes, matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 seront conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile (article R 563-14 du code de l'environnement).

Les repères de crues seront répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposée aux crues et seront visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectuera prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (article R 563-12 du code de l'environnement).

9.4 - Information préventive acquéreur locataire

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5 du même code.

On distingue deux obligations :

- **L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement** prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

- Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour notamment à l'occasion de la prescription, de l'approbation et de la révision du PPRNi.

- Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur le site internet « les services de l'État en Côte d'Or » à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr>
- **L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement** prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.
- Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues en consultant le site : <https://www.georisques.gouv.fr>

9.5 - Plan communal de sauvegarde (PCS)

Ce document doit être dressé lorsque les communes ou collectivités compétentes sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou lorsqu'elles sont comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il doit être élaboré **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRNi ou du PPI et arrêté par le maire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal de sauvegarde. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction notamment de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec départemental, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

10 - Bibliographie et sites internet

10.1 - Bibliographie

- ✓ « Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts » - Phases 1 à 5 – BRL Ingénierie - 2013-2017
- ✓ Guide méthodologique « Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations » - Ministère de l'écologie et du développement durable – Novembre 2005
- ✓ Atlas des zones inondables de la Vouge – IPSEAU pour le compte de la DREAL Bourgogne (ex DIREN) – Avril 2002
- ✓ Atlas des zones inondables de la vallée de la Vouge – DREAL Bourgogne (ex DIREN) – Juillet 1995
- ✓ Atlas des zones inondables de la Cent-Fonts – SOGREAH pour le compte de la DREAL Bourgogne – Novembre 2005

10.2 - Sites internet

- ✓ Site sur la connaissance des risques:
<http://www.georisques.gouv.fr/>
- ✓ Site sur les données hydrologiques:
<http://www.hydro.eaufrance.fr/>
- ✓ Site du syndicat de bassin de la Vouge:
<http://bassinvouge.com/>
- ✓ Site de la Préfecture de Cote d'Or :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>
- ✓ Site d'hydroséisme, données hydrométriques en temps réel pour le bassin Rhône Méditerranée en région Auvergne-Rhône-Alpes :
<https://www.rdbmrc.com/hydroséisme2/index.php>

Annexes

Annexe A - Décision d'examen au cas par cas

ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral n° 118 du 11/03/2019
prescrivant l'élaboration des PPRNi du bassin de la Vouge.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-c145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration de dix-neuf
plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)
du bassin versant de la Vouge (21)**

n° : F - 027-18-P-0102

Décision n° F-027-18-P-0102 en date du 4 février 2019
Autorité environnementale

**Décision du 4 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0102 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de dix-neuf plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Vouge (21), reçue complète de la préfecture de la Côte-d'Or le 5 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui portent sur les communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-lès-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Échigey, Esbarres, Flagey-Echézeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart-le-Haut, Villebichot, Vougeot,
- qui prennent en compte une étude hydraulique ayant permis d'établir une cartographie de diverses crues, dont la crue de référence ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- 225 ha situés en zone inondable, soit 15,8 % de l'aire d'étude,
- 15 346 habitants recensés dans les dix-neuf communes concernées, marquées par une faible dynamique démographique, certaines communes connaissant même une décroissance démographique depuis 2010,
- la présence de deux écoles et de plusieurs lieux d'activités économiques,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique de types I et II, et d'éléments de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique,
- étant souligné que les PPRI à élaborer contribueront à préserver les zones agricoles et naturelles de l'urbanisation, dans la mesure où ils rendront inconstructibles celles situées en zone inondable pour préserver les champs d'expansion des crues,
- en l'absence d'autre sensibilité environnementale identifiée ;

Décide :

Article 1^{er}

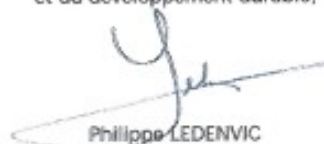
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration de dix-neuf plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Vouge (21), portant sur les communes citées en annexe, n° F-027-18-P-0102, présentée par la préfecture de la Côte-d'Or, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 4 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration des PPRI porte sur les communes de :

Aiserey,
Aubigny-en-Plaine,
Bessey-lès-Cîteaux,
Brazey-en-Plaine,
Échigey,
Esbarres,
Flagey-Echézeaux,
Gilly-lès-Cîteaux,
Izeure,
Longecourt-en-Plaine,
Magny-lès-Aubigny,
Marliens,
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux,
Saint-Usage,
Saulon-la-Chapelle,
Saulon-la-Rue,
Tart-le-Haut,
Villebichot,
Vougeot

Annexe B - Arrêté de prescription du PPRNi



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 148 du 11 mars 2019 portant prescription de
l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni)
sur le territoire des communes de :**

**Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey,
Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine,
Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-
Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, les articles L 123-1 à L 123-19 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 et les articles R 123-1 à R 123-27;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Dijon, arrêté par le préfet de Côte-d'Or le 1^{er} mars 2017 ;

VU la décision n° F-027-18-P-0102 du 4 février 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de PPRN inondation sur les communes du périmètre d'étude du bassin de la Vouge ;

CONSIDERANT qu'il résulte des études hydrauliques précédemment menées sur le bassin de la Vouge, que le risque inondation est bien réel et que l'établissement de PPRNi s'impose ;

CONSIDERANT la nécessité :

- d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, les activités économiques et le patrimoine culturel ;
- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation à l'intérieur desquelles l'occupation et l'utilisation des sols seront contrôlées ;
- de réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues ;
- de définir des mesures spécifiques de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de préserver les champs d'expansion des crues ;
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation auxquels elle est exposée ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels d'inondation des communes concernées par ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles et liés aux Inondations (PPRNI) sur le territoire de chacune des 19 communes suivantes :

Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot.

Annexe 1 : liste des communes concernées.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Annexe 2 : plan du périmètre d'étude.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles et liés à des inondations par débordement des rivières de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent Fonts et plus localement, à des phénomènes observés de ruissellement et de remontées de nappe.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21 – Service de l'eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON cedex) est chargée de l'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 4 février 2019 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le périmètre d'étude, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 3 : décision de l'autorité environnementale en date du 4 février 2019

Article 6 : Association et concertation

Les modalités de l'association des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ainsi que de la concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRNi du bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts sont définies comme suit :

Article 6.1 : Association des parties prenantes à l'élaboration du projet :

La DDT 21 organisera des réunions d'information et d'échange sous forme de Comités de Pilotage (COPIL) présidés par le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, pour chacune des grandes phases de l'élaboration du PPRNi.

Les personnes membres du COPIL seront, à minima, les suivants :

Pour les services de l'ETAT, les représentants de :

- la Préfecture de Côte-d'Or,
- la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (Service instructeur de la procédure d'élaboration des PPRNi),

Pour les collectivités territoriales, les représentants de :

- les 19 communes listées à l'article 1,
- les 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :
 - Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
 - Communauté de Communes Rives de Saône
 - Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
- les Syndicats Mixtes du SCOT du dijonnais et du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges,
- le Syndicat du Bassin de la Vouge (SBV)
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vouge

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice, de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'étude sera automatiquement associé à l'élaboration des PPRNi.

Des réunions techniques supplémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou des communautés de communes compétentes.

Tout au long du déroulement de la procédure, la DDT s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les communes et communautés de communes compétentes communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement.

Lorsqu'elles seront consultées, les communes et communautés de communes compétentes adresseront leurs remarques, par écrit, au service instructeur.

Article 6.2 : Concertation avec le public

La concertation du public sera organisée en liaison avec les communes.

Elle débutera, au plus tôt, dès que le présent arrêté de prescription sera rendu exécutoire et se poursuivra tout au long de la procédure d'élaboration des PPRNi.

Afin d'en dresser le bilan, la concertation sera clôturée au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées.

Accès du public aux informations

- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or à l'adresse suivante : www.cote-dor.gouv.fr/inondations-r1027.html (Accueil > Politiques publiques > Risques majeurs, naturels et technologiques > Inondations)

Ce site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

- une réunion publique, par secteur hydrographique cohérent, sera organisée sur le territoire du périmètre d'étude, afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRNi et de la faire participer aux échanges.

Recueil des observations du public

- le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des risques Naturels et Hydrauliques
57, rue de Mulhouse
21033 DIJON CEDEX
 - soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-ser-bprnh@cote-dor.gouv.fr

Le bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et sera joint au registre d'enquête publique.

Article 6.3 : Consultation administrative des collectivités et des services

Cette phase de consultation est un préalable obligatoire avant la mise à l'enquête publique du projet de PPRNi.

Les modalités de consultation officielle sont définies à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Tout avis non exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique.

Article 7 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à Messieurs les présidents des 3 EPCIs et des 2 syndicats mixtes de SCOT énumérés à l'article 6.1.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairies et aux sièges des 3 EPCIs et des 2 syndicats mixtes de SCOT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte d'Or et fera l'objet d'une insertion dans le Bien Public.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le :

- secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot,

Messieurs les présidents de :

- la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
- la communauté de communes de Rives de Saône
- la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
- le syndicat mixte du SCOT du dijonnais
- le syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 mars 2019

le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Annexe 1 : liste des communes concernées

Annexe 2 : plan du périmètre d'étude

Annexe 3 : décision de l'autorité environnementale

Annexe C - Repères de crues relevés sur le territoire de la commune

Pas de repères de crues relevés sur ce territoire.

Annexe D - Glossaire

Affouillement : érosion par la base d'un ouvrage provoquée par le courant d'un cours d'eau.

Aléa : L'aléa est défini comme étant la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée. Une crue de période de retour de 100 ans (ou crue centennale) est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.

Aléa de référence : L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRN inondations est défini par l'article R.562-11-3 du code de l'environnement : « Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

Atlas des zones inondables (AZI) : la réalisation des Atlas des Zones inondables consiste :

- soit à cartographier l'étendue inondée lors d'une crue ;
- soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée
- soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique, les unités spatiales homogènes modelées par les différentes types de crues

Les Atlas de Zones Inondables représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin de risque : Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité, d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Catastrophe naturelle : Phénomène brutal, durable ou intense, d'origine naturelle : séisme, éruption volcanique, tsunami, mouvements de terrain, inondation, tempête, cyclone, orages, etc. dont les effets sont particulièrement dommageables. La catastrophe est indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare « l'état de catastrophe naturelle ».

Crue : Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé « pic de crue ». Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent

devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence, leur importance et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse du courant)

Crue centennale : Une crue centennale est une crue qui a 1 % de chance (1 « chance sur 100 ») de se produire en 1 an. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est aussi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

Crue de référence : crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRi est la crue la plus importante connue ou à minima la crue centennale modélisée.

Dents creuses : les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une surface réduite, entourés de terrains bâtis, et situés en front de rue, intégrés aux centres urbains ou ruraux.

Digue : Une digue est un remblai longitudinal, de nature artificielle, le plus souvent composé de terre. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Désordre : Le désordre est l'expression des impacts directs et indirects d'une inondation. Il peut s'agir par exemple de désordres physiques (le linéaire des berges érodées lors d'une inondation, la dégradation des ouvrages etc...) ou socio-économiques (le nombre d'habitations ou d'activités touchées, le nombre d'usagers concernés par l'interruption du fonctionnement d'un réseau technique ou d'un service urbain, etc...).

Domage : Le dommage traduit la conséquence économique défavorable de l'inondation sur les biens, les activités et les personnes. On distingue les dommages directs (toute perte liée à l'impact physique de l'inondation, occasionnant une destruction matérielle ou corporelle) et les dommages indirects (conséquence de l'apparition de certains dommages directs et de la submersion proprement dite sur les activités et les échanges à l'intérieur et à l'extérieur de la zone concernée).

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

Établissements Recevant du Public (ERP) : Bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. (article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation)

Établissements sensibles : Les établissements dits « sensibles » sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise.

Étiage : Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée, on parlera de :

- ✓ débit d'étiage journalier ;
- ✓ débit d'étiage de n jours consécutifs ;
- ✓ débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage).

Exhaussement : augmentation ou surélévation du niveau du sol.

Exutoire : Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fréquence : la fréquence est le nombre de fois qu'un événement se répète au cours d'une période de temps donnée.

Gravité : Capacité plus ou moins grande d'un phénomène à provoquer des victimes.

Hydrogramme de crue : Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue de projet) d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».

Impact : L'impact se rapporte à tout changement observé dans la société suite à la survenance d'un événement d'inondation ou du fait de la probabilité d'occurrence du risque. Il peut être négatif (dommage) ou positif (gain ou bénéfice). Il peut concerner des espaces situés dans la zone inondable ou en dehors.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Isocote de crue : courbes de niveau des altitudes atteintes par les eaux lors de l'inondation centennale.

Laisse de crue : Trace laissée par le niveau des eaux fluviales ou marines (cas des submersions marines) les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour permettre d'établir la carte des aléas historiques.

Ligne d'eau : terme utilisé en hydraulique, permettant de définir la relation entre le tirant d'eau et l'abscisse définie selon l'axe d'écoulement préférentiel du cours d'eau.

Lit majeur : Espace occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues.

Lit mineur : Espace occupé en permanence par une rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit moyen, qui correspond aux valeurs habituelles du débit.

Mitigation : Moyens et mesures d'atténuation des effets, en matière de risques naturels par exemple, ou dans le cas d'impacts négatifs pour l'environnement induit par un aménagement. La mitigation vise à atténuer les dommages sur les enjeux pour les rendre supportables par la société.

Modélisation : Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques. La modélisation hydraulique permet de représenter les écoulements d'un cours d'eau

Modélisation 1D et/ou 2D : Les schémas de modélisation peuvent varier en fonction des données disponibles mais aussi du besoin de précision des résultats. La modélisation 1D permet la représentation des écoulements dans une seule direction. Elle est donc appropriée à la modélisation du lit mineur de cours d'eau ou à des vallées encaissées. Elle permet aussi de représenter les écoulements en parallèle du lit de cours d'eau dans les zones avec peu d'enjeux. La modélisation 2D permet de représenter les écoulements en toute direction : elle est à ce titre bien plus précise que la modélisation 1D, mais nécessite des données d'entrée et des ressources informatiques plus importantes. Il est donc généralement approprié de l'utiliser dans les zones à enjeux (zones urbaines). Certains logiciels permettent de coupler ces deux types de modélisations, permettant des transferts d'eau de l'un à l'autre des compartiments du modèle. C'est ce type d'approche qui a été retenu dans le cadre du PPRNi.

Module : Le module, exprimé en mètres cubes par seconde (m^3/s), correspond au débit hydrologique moyen inter-annuel. Sa valeur est déterminée à partir d'une analyse statistique des débits moyens annuels (QMA) d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins égale à 30 ans de mesures consécutives pour une bonne représentativité).

Morphologie du lit : terme utilisé pour décrire les formes des cours d'eau, des chenaux et leur évolution dans le temps. Cette morphologie est fonction d'un certain nombre de processus et de conditions environnementales (composition physique du terrain, érodabilité du lit, végétation, sédiments, taux de transport...).

Nappe : Toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue :

- ✓ les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère;
- ✓ les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère;
- ✓ les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur;
- ✓ les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière;
- ✓ les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.

NGF (Nivellement Général de la France) : Il constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'Institut Géographique National (IGN) a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. L'ensemble des cotes de référence utilisées dans ce PPRi (note de présentation, règlement et cartographie) sont notées en NGF IGN 69.

Occurrence : L'occurrence d'un événement est son apparition dans le temps et/ou dans l'espace.

Période de retour : La période de retour (ou temps de retour) caractérise le temps statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une intensité donnée. Ce terme est très utilisé pour caractériser les risques naturels comme les tremblements de terre, la crue ou l'inondation, la tempête, l'orage, etc ...

Phénomène naturel : Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel. Une crue est liée à l'agent naturel pluie, une avalanche à la neige, un glissement de terrain à la nature des roches, à la pente et à l'eau.

Préjudice : Conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes.

Prévention : Ensemble de mesures de toutes natures (l'information préventive, le renforcement de la connaissance et de la conscience du risque, l'entretien des ouvrages de protection et des systèmes de prévision, etc.) prises, pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, etc...

Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Protection : Ensemble de mesures préventives contre certains risques.

Ravinement : Érosion plus ou moins importante des sols par les eaux de ruissellement.

Remblai / remblaiement : Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un *exhaussement* du sol.

Remous : L'inondation par remous est un phénomène qui se produit lorsque l'eau du cours d'eau remonte dans ses affluents.

Repères de crues : Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.

Résilience : Stratégie qui vise à améliorer la résistance des sociétés face à un aléa afin de réduire les dommages des catastrophes.

Risque majeur : Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Risque naturel : C'est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale.

Ruissellement : Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. Le ruissellement peut avoir plusieurs origines : ruissellement naturel pluvial, ruissellement naturel nival et ruissellement anthropique; l'ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type « risque majeur avec inondations ». La force du ruissellement dépend d'une combinaison de multiples facteurs : l'intensité des précipitations, la valeur de la pente, la densité de la couverture végétale, etc., et surtout les activités humaines. Les inondations par ruissellement en secteur urbain sont celles qui se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselée sur le site ou à proximité et qui ne sont pas absorbés par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain. L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement.

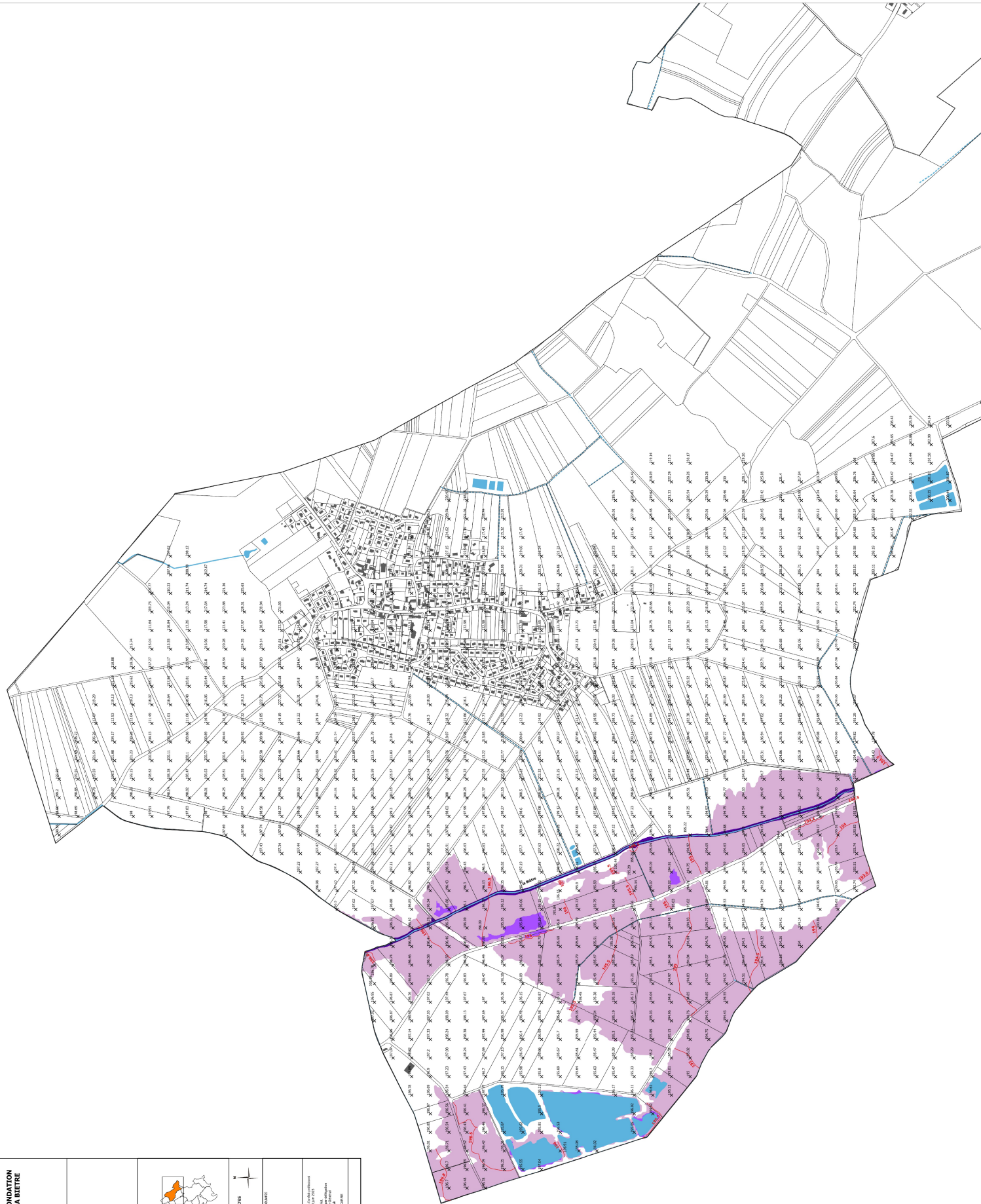
Servitude d'utilité publique : Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) et qui a pour effet, soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (État, collectivités territoriales, entreprises, particuliers...).

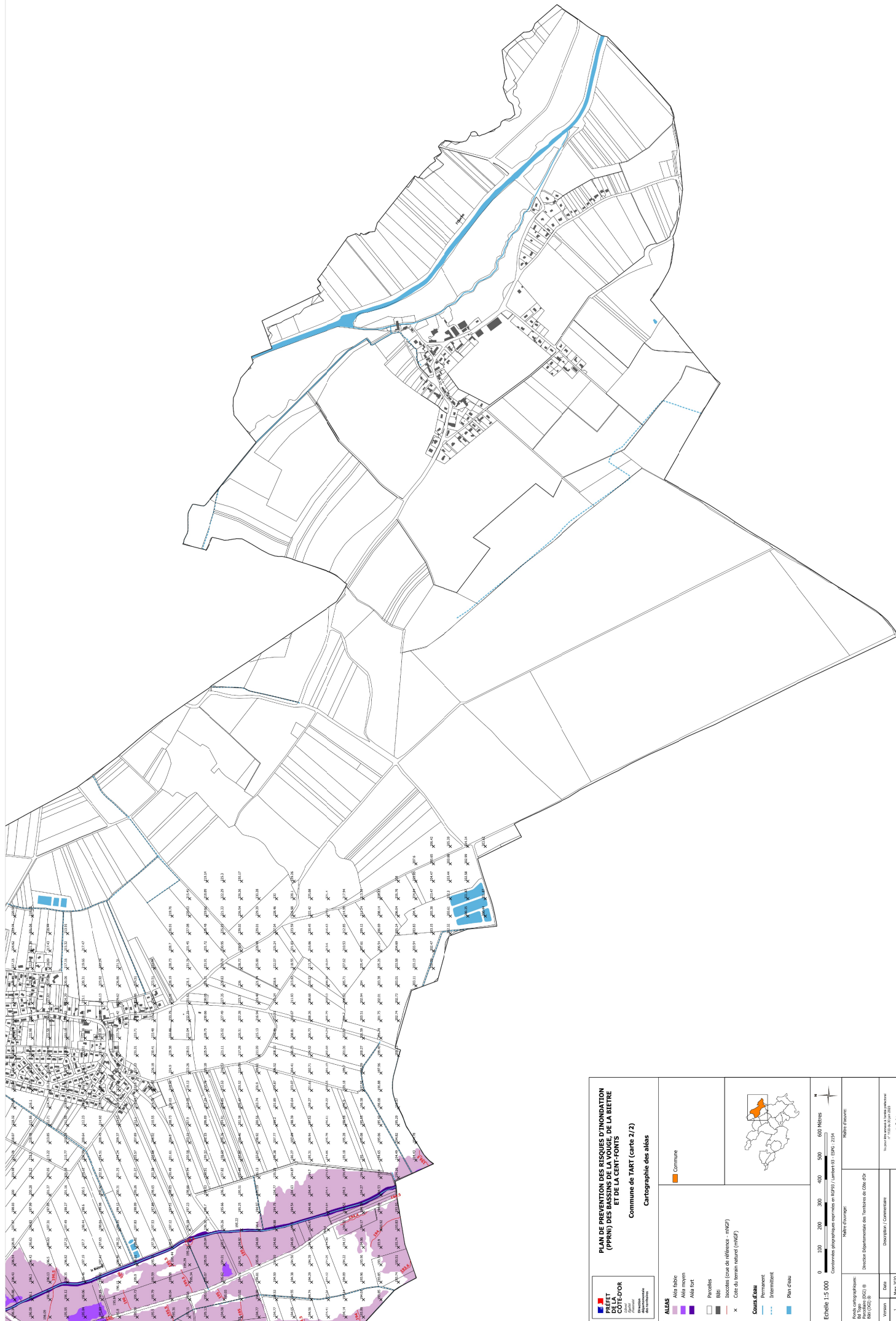
Station hydrométrique : Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues.

Terrain naturel : niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle représente la fragilité d'un système dans son ensemble et l'évaluation de sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Zones d'expansion des crues : Il s'agit des terrains du champ d'inondation à préserver de toute forme d'urbanisation. Ce sont des secteurs peu ou pas urbanisés, inondables, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.



[illegible]



Légende

- Zonage réglementaire
- Zones rouges
- Zones jaunes
- Zones soustraites à des remotes de maps
- Contour de commune
- Contour de parcelles
- Isocotes (cote de référence - en mètres NGF)
- Relevé hydrographique
- Permanente
- Intermittente
- Pont d'eau



Coordonnées géographiques : UTM (EPSG:31474) / Lambert 93 (EPSG:31474)

Naturel : Océan

Projet de loi de finances pour 2024

Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or

Version 1

Date

Version initiale

Version 1

Version 1

Version 1



Cerema

Naturel : Océan

Projet de loi de finances pour 2024

Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or

Version 1

Date

Version initiale

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

Version 1

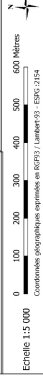
Version 1

Version 1

Version 1



- Page réglementaire
 Zones bleues
 Zones rouges
 Zones soumises à des remaniements de nappes
 Contour de commune
 Bâti
 Contours des parcelles
 Isolotes (cote de référence - en mètres NGF)
 Réseau hydrographique
 Permanent
 Intermittent
 Plan d'eau



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1133 du 30 juin 2023

Fonds catégoriels: - Culture (C6)§ - MO - Culture (C6)§§	Niveau d'usage:			Direction Départementale des Territoires de Côte d'Ivoire
	Version	Date	Description / Commentaires	
	Version 1	Avril 2020	Version initiale	

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or - 27 rue de Mulhouse
Tél. 03 80 29 44 44 - www.cote-dor.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
57 Rue de Mulhouse
21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI) DE LA VOUGE, DE LA BIETRE ET DE LA CENT-FONTS

COMMUNE DE TART

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1133 du 30 juin 2023

Le Prefet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Réalisé par : DDT 21

Edition : Mai 2023

Sommaire

Introduction.....	5
TITRE 1 - Dispositions générales.....	5
1.1 - Champ d'application.....	6
1.1.1 - Le territoire concerné.....	6
1.1.2 - La nature des risques.....	6
1.1.3 - La réglementation en vigueur.....	6
1.1.4 - Les objectifs du PPRNi.....	7
1.2 - Evènement de référence.....	8
1.2.1 - Inondation par débordement de cours d'eau.....	8
1.2.2 - Inondation par remontées de nappe.....	10
1.3 – Etablissements sensibles.....	10
1.4 - Effets du PPR.....	11
1.4.1 - Opposabilité.....	11
1.4.2 - PPRN et documents d'urbanisme.....	11
1.4.3 - Utilisation et occupation du sol.....	11
1.4.4 - Aides financières : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).....	12
1.4.5 - Sanctions – Assurances – Délai de recours.....	12
1.4.5.1 - Sanctions administratives.....	12
1.4.5.2 - Sanctions pénales.....	12
1.4.5.3 - Assurances.....	13
1.4.5.4 - Délai de recours.....	13
1.5 - Caractérisation du zonage réglementaire.....	14
1.5.1 - Principe de zonage :.....	14
1.5.2 - Principe réglementaire.....	15
1.5.3 - Prise en compte du contexte local.....	16
TITRE 2 – Règlement des projets.....	17
2.1 - Introduction.....	17
2.1.1 - PPRI et autres réglementations.....	17
2.1.2 - Rattachement des plans au système NGF.....	17
2.1.3 - Conformité.....	18
2.1.4 - Construction sur plusieurs zones.....	18
2.1.5 - Cas particulier des communes soumises à plusieurs PPRN.....	18
2.2 – Dispositions applicables en zone rouge.....	19
2.2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	19
2.2.1.1 - Interdictions.....	19
2.2.1.2 - Autorisations.....	20
2.2.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du plan.....	25
2.2.2.1 - Interdictions.....	25
2.2.2.2 - Autorisations.....	25

2.3 - Dispositions applicables en zone bleue.....	27
2.3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	27
2.3.1.1 - Interdictions.....	27
2.3.1.2 - Autorisations.....	27
2.3.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du plan.....	33
2.3.2.1 - Interdictions.....	33
2.3.2.2 - Autorisations.....	33
2.4 – Dispositions applicables en zone hachurée.....	35
2.4.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	35
2.4.1.1.- Interdictions.....	35
2.4.1.2 - Autorisations.....	35
2.4.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants.....	36
TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	37
3.1 - Introduction.....	37
3.2 – Mesures à charge des communes ou groupement de communes.....	38
3.2.1 - Information des populations sur le risque inondation.....	38
3.2.2 - Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	39
3.2.3 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	39
3.2.4 - Inventaire et pose des repères de crues.....	40
3.2.5 - Information des acquéreurs et locataires.....	40
3.2.6 - Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	41
3.2.7 - Travaux d'aménagement et GEMAPI.....	41
3.3 – Mesures à charge des propriétaires, maîtres d'ouvrages ou gestionnaires.....	42
3.3.1 - Exploitants de réseaux et d'infrastructures.....	42
3.3.2 - Sécurisation des tampons d'assainissement.....	43
3.3.3 - Terrains de camping.....	43
3.3.4 - Aires d'accueil et de grand passage.....	43
3.3.5 - Etablissements Recevant du Public – Salles de sports – Logements collectifs.....	43
3.3.6 - Etablissements « sensibles » recevant du public (de type R, O, U et J).....	44
3.3.7 - Bâtiments stratégiques.....	45
3.3.7.1 - Mesures obligatoires :.....	45
3.3.7.2 - Recommandations :.....	46
3.3.8 - Affichage des consignes de sécurité.....	46
3.3.9 - Entretien des cours d'eau.....	47
3.3.10 - Contrôle et entretien des ouvrages de protection.....	47
3.4 – Mesures à charges des entreprises.....	48
3.4.1 - Entreprises de plus de vingt (20) salariés.....	48
3.4.2 - Entreprises de moins de vingt (20) salariés.....	49
3.4.2.1 - Mesures obligatoires :.....	49
3.4.2.2 - Recommandations :.....	50
3.4.3 - Plan de Continuité d'Action (PCA).....	51
3.5 – Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat.....	51
3.5.1 - Mesures obligatoires.....	52
3.5.2 - Mesures recommandées.....	53
3.6 – Mesures relatives aux activités agricoles.....	54

3.7 – Exemples de bonnes pratiques	55
3.7.1 - Flottaison des objets.....	55
3.7.2 - Piscines et bassins.....	56
3.7.3 - Zone refuge.....	57
3.7.4 - Pièces de sommeil.....	58
3.7.5 - Equipements sensibles à l'eau.....	58
3.7.6 - Obturation des ouvrants ou colmatage des voies d'eau.....	59

Introduction

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

TITRE 1 - Dispositions générales

Le présent règlement, identique à chacune des communes du PPRNI de la Vouge, s'applique et précise les règles de chacune des zones préalablement définies sur chaque plan.

Ce règlement s'applique à tous travaux, ouvrages, installations, activités et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

1.1 - Champ d'application

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est ouverte par le préfet qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document.

1.1.1 - Le territoire concerné

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du bassin de la Vouge a été prescrit par arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 et s'applique aux parties de territoire délimitées sur les documents graphiques des communes de :

Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre dans ces communes.

1.1.2 - La nature des risques

Le risque identifié pour l'élaboration de ces PPRN est le phénomène d'inondation principalement par débordement des cours d'eau de **la Vouge**, de **la Bièvre** et de **la Cent-Fonts** mais également par de potentielles remontées de nappes.

1.1.3 - La réglementation en vigueur

Le présent PPRNi est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot »), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Le PPRNi se fonde également sur les circulaires d'application et guides suivants :

- Circulaire interministérielle du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 02/02/1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- Circulaire du 24/04/1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- Circulaire du 21/01/2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- Circulaire ministérielle du 03/07/2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- guide méthodologique de 1999 relatif aux Plans de Prévention du Risque Naturel d'Inondation ;
- Guide général de décembre 2016 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement (dont la loi sur l'eau) etc.

1.1.4 - Les objectifs du PPRNi

L'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 définissent les objectifs des PPR « inondations » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ces objectifs sont les suivants :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Cet objectif s'appuie sur l'article L.562-8 du code de l'environnement ;
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- **interdire** toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts et y réduire le nombre de constructions exposées ;
- **réduire** la vulnérabilité des constructions dans les autres zones inondables ;
- **contrôler** strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important ;
- **éviter** dans les zones inondables tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, les PPRN doivent viser à :

- assurer la sécurité des personnes ;
- ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- limiter les effets induits des inondations ;
- faciliter le retour à la normale.

1.2 - Evènement de référence

1.2.1 - Inondation par débordement de cours d'eau

Conformément à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet **aléa de référence** est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

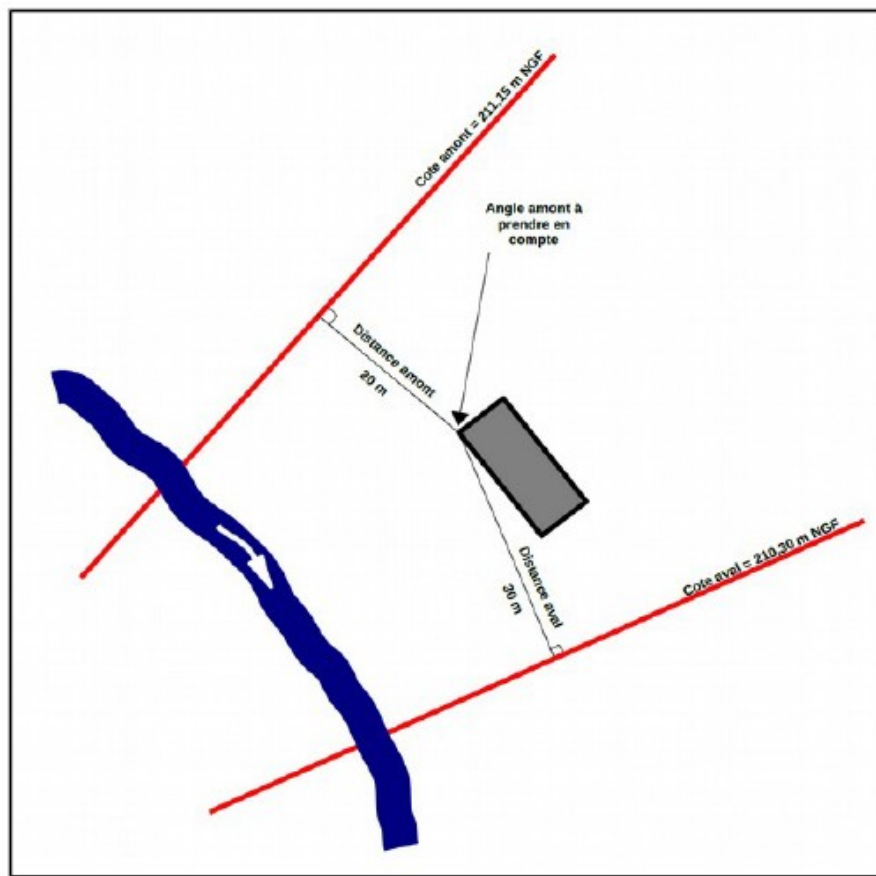
Compte tenu des conclusions des études hydrologiques et hydrauliques préalables, **la crue de référence prise en compte dans le PPRNi du bassin de la Vouge est la crue de période de retour centennale** comme spécifié au chapitre 4.4 de la note de présentation.

La cote de référence est fixée à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, calculée avec le modèle numérique d'écoulement des crues de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.

Les cotes de la crue de référence sont reportées sur les cartes d'aléa et de zonage réglementaire sous forme :

- de courbes iso-cotes,
- de valeurs ponctuelles.

La cote de la crue de référence à retenir pour l'instruction du droit des sols est déterminée par interpolation linéaire entre les courbes iso-cotes ou les cotes ponctuelles.



Exemple d'interpolation d'une cote de crue de référence selon le schéma ci-dessus :

cote de la crue de référence :

= cote amont – [(cote amont - cote aval)/(distance amont + distance aval)] x distance amont

= 211,15 – [(211,15-210,30)/(20+30)]x20

= 210,81 m NGF

Evaluation de la cote de référence à prendre en compte :

cote de référence = cote de la crue de référence + 30 cm = 210,81 + 0,30 = 211,11 m NGF

1.2.2 - Inondation par remontées de nappe

Le phénomène de remontée de nappe se traduit par la présence d'eau sur une zone où l'augmentation du niveau de la nappe superficielle libre dépasse les niveaux topographiques du terrain naturel.

Ces zones ainsi définies, ont été établies à partir de témoignages recueillis lors des enquêtes de terrain et du relevé des phénomènes naturels (Phase I de l'étude hydraulique préalable à l'élaboration du présent PPRNI). Elles ne sont donc pas exhaustives.

Pour les communes concernées, l'emplacement de ces zones est reporté sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire sous forme de surfaces hachurées.

La cote de référence à retenir pour l'instruction du droit des sols est fixée à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Cette prescription est applicable quelque soit le zonage y compris hors zone inondable par débordement de cours d'eau. Dans le cas de superposition de zone, les prescriptions les plus contraignantes sont à appliquer.

1.3 – Etablissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R.146-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements hospitaliers et sociaux ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquide ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensibles ;
- des installations relevant de l'application de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO 2, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature ;
- les ERP (Etablissement Recevant du Public) de **type R** (établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, colonie de vacances, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), de **type O** (hôtel, pension de famille et autre établissement d'hébergement) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), de **type U** (établissements de santé et de soins) et de **type J** (structure d'accueil pour personne âgées et personnes handicapées) ;
- les centres d'accueil pouvant recevoir des personnes à mobilité réduite.

1.4 - Effets du PPR

1.4.1 - Opposabilité

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

1.4.2 - PPRN et documents d'urbanisme

Le PPR doit obligatoirement être annexé, par arrêté municipal, au document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale) sans délai, conformément aux articles L.153-60 du code de l'urbanisme (pour les PLU) et L.161-1 du code de l'urbanisme (pour les cartes communales) ainsi qu'à l'article L.562-4 du code de l'environnement (annexion des servitudes d'utilités publiques aux documents d'urbanisme)

Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPR, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

1.4.3 - Utilisation et occupation du sol

Le propriétaire ou l'exploitant, dont les biens et activités sont implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, dispose d'un **délai de cinq (5) ans** (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour se conformer aux mesures obligatoires prévues par le présent règlement (cf Titre 3 relatif aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde)

Toutefois, conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, ces mesures ne peuvent excéder les **10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 alinéa III du code de l'environnement).

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager.

La nature et les conditions d'exécutions des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

1.4.4 - Aides financières : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

En l'application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, **les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé** (études et travaux) peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

L'article R. 561-15 du même code précise les taux de financement applicables à savoir :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles pour les études et travaux de prévention des risques naturels ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention des inondations.

Le Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs peut également contribuer au financement d'études et travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage.

Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales couvertes par un plan de prévention des risques **prescrit ou approuvé**.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 %

1.4.5 - Sanctions – Assurances – Délai de recours

1.4.5.1 - Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.1.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

1.4.5.2 - Sanctions pénales

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain en zone interdite par le PPRI ou de ne pas respecter les dispositions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En outre, l'article L.480-14 du code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

1.4.5.3 - Assurances

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Conformément à l'annexe de l'article L.125-1 du code des assurances, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

1.4.5.4 - Délai de recours

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNi par un tiers, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

1.5 - Caractérisation du zonage réglementaire

Le PPRi délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques.

Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Il est important de préciser qu'au-delà de l'enveloppe inondable définie dans le PPRi, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence ainsi que le phénomène de remontée de nappe souterraine

Le phénomène de remontée de nappe n'a pas été modélisé mais sa connaissance résulte des retours de terrain effectués lors de la phase de recensement des phénomènes naturels. Cet inventaire n'est donc pas exhaustif et certaines communes ne sont pas concernées (exemple : Aubigny-en-Plaine, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Magny-les-Aubigny, Marliens, Tart et Vougeot).

Il est également nécessaire de noter qu'en dehors des zones identifiées, les phénomènes de ruissellements induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, ne relèvent pas du présent PPRi.

1.5.1 - Principe de zonage :

Sur la base d'une crue d'occurrence centennale (crue qui a un risque sur cent de se produire chaque année), le PPRNi délimite les **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru afin d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ainsi que les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** en vue de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le croisement, sur une même carte, des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.



La note de présentation détaille l'élaboration des cartes des aléas et des enjeux.

Ce croisement a donné lieu à la caractérisation d'une zone inondable scindée en trois parties :

- **zone rouge à préserver de toute urbanisation nouvelle**, résultant soit d'un aléa fort quelle que soit l'occupation du sol, soit d'un aléa moyen ou faible dans une zone peu ou pas urbanisée.
- **zone bleue constructible sous conditions**, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moins important (faible à moyen).
- **zone hachurée** correspondant aux zones potentiellement soumises aux phénomènes de remontées de nappes.

Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
	Peu ou pas urbanisé.	
Aléas moyen et faible	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
	Peu ou pas urbanisé.	Rouge
Présence de remontées de nappes	Densément ou moyennement urbanisé.	Hachures
	Peu ou pas urbanisé.	

Tableau 4 de la note de présentation : détermination du zonage réglementaire par croisement des cartographies des aléas et des enjeux

1.5.2 - Principe réglementaire

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan. **Lorsqu'une construction est à cheval sur plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.**

Au sein des zones rouge, bleue et hachurée, le PPRI réglemente différentes catégories de constructions qui sont, soit **interdites**, soit **autorisées sous réserve de prise en compte de prescriptions** relevant de règles d'urbanisme et/ou de construction.

Le règlement liste par ailleurs des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** destinées à assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours ainsi que des **mesures portant sur les biens et activités existantes** destinées à réduire leur vulnérabilité. Le règlement précise à qui incombe ces mesures (collectivités territoriales, exploitants, particuliers...) et le délai imposé pour leur réalisation.

La méthodologie employée et les justifications des choix concernant la définition du zonage et des articles du règlement sont exposées dans la note de présentation du PPRI.

Les mesures édictées par le règlement sont compatibles avec ceux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 :

- respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques inondations ;
- gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- amélioration de la résilience des territoires exposés ;
- organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
- développement et partage de la connaissance.

1.5.3 - Prise en compte du contexte local

Lors du recensement des phénomènes naturels, en plus des débordements de cours d'eau, il a été identifié des inondations par remontées de nappes. Cet événement fréquent lors d'épisodes pluvieux a été observé et rapporté par plusieurs communes lors des entretiens. Il a donc été décidé de prendre cet aléa en compte malgré le fait qu'il n'ait pas été recensé de façon exhaustive.

Ainsi le risque « remontées de nappe » figure en hachuré sur les cartes d'aléa et est reporté sur les cartes du zonage réglementaire. Il fait l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.

TITRE 2 – Règlement des projets

2.1 - Introduction

Les dispositions incluses dans ce titre 2 sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Elles portent sur :

- les projets nouveaux tels que la construction d'ouvrages neufs, les extensions, les surélévations et les reconstructions.
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRNI, tels que les aménagements, les changements de destination ou d'affectation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés.

Le règlement prescrit les conditions dans lesquelles les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle doivent être réalisés, utilisés ou exploités

L'ensemble de ces prescriptions ne s'applique qu'aux opérations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPRi.

Il est important de rappeler que l'ensemble des biens existants ou projetés en zones inondables est soumis au respect des règles concernant : **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** telles que figurant au **TITRE 3**.

2.1.1 - PPRi et autres réglementations

Indépendamment des prescriptions édictées par le PPRi, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme et/ou les documents d'urbanisme. De même, les dispositions du PPRi ne préjugent pas du respect des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, natura 2000, études d'impact, etc)

Il est rappelé que dans le cas où la surface soustraite à la zone inondable par les travaux ou les constructions est supérieure à 400 m², ceux-ci sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code)

2.1.2 - Rattachement des plans au système NGF

Tous les plans de projet (constructions à édifier ou à modifier) seront cotés dans les trois dimensions et rattachés au système altimétrique du Nivellement Général de la France (cf : article R.431-9 du code de l'urbanisme)

Le respect de la cote de référence doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier de permis de construire par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote de référence.

2.1.3 - Conformité

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Le respect des règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

2.1.4 - Construction sur plusieurs zones

Lorsqu'une construction est concernée par plusieurs zones réglementaires, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

2.1.5 - Cas particulier des communes soumises à plusieurs PPRN

Les communes suivantes disposent d'un PPRN, pour le risque inondation, déjà approuvé :

Commune	Nom du PPRNi	Date AP d'approbation	Observations
Brazey-en-Plaine	PPRNi « Saône 4 »	31/12/08	Superposition partielle des zones réglementées des 2 PPRNi
Esbarres	PPRNi « Saône 2 »	03/04/08	Superposition partielle des zones réglementées des 2 PPRNi
Saint-Usage	PPRNi « Saône 2 »	03/04/08	Superposition partielle des zones réglementées des 2 PPRNi
Tart (nouvelle commune résultant de la fusion des communes de Tart-le-Haut et Tart-l'Abbaye par AP du 01/01/2019)	PPRNi « Ouche »	24/06/14	L'ancienne commune de Tart-l'Abbaye est soumise au PPRNi « Ouche » approuvé le 24/06/2014 Il n'y a pas superposition des PPRNi « Ouche » et « Vouge »

Dans la zone de superposition, ce sont les prescriptions des deux règlements qui s'appliquent et de fait, la prescription la plus contraignante des deux règlements.

La délimitation entre les deux PPRNi applicables est représentée sur la carte du zonage réglementaire sous forme d'une ligne séparative verte avec l'indication du secteur « Saône » concerné (ex : PPR Saône 2).

2.2 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Pour la crue de référence, elle correspond :

- soit à un **aléa fort**, signifiant que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ;
- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;
- soit aux **surfaces toujours en eau** telles que le lit mineur de la rivière et les plans d'eau.

Il convient de rappeler le principe d'indépendance des codes de l'urbanisme et de l'environnement impliquant qu'**un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet**. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son autorisation d'urbanisme **ET** à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau lorsqu'elle est requise (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation), sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

2.2.1.1 - Interdictions

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux listés au paragraphe suivant « Autorisations », **sont interdits**.

Sont, notamment interdits :

- la création de logements neufs,
- la création et l'extension d'établissements sensibles,
- la création et l'extension d'établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- la création de sous-sols et caves (plancher sous le terrain naturel),
- la création de terrains de camping, d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage,

- les remblaiements sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés,
- le stockage et dépôt de toute nature
- les changements d'usage ou d'affectation qui augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes,
- l'implantation de bâtiments d'élevage de type « hors sol ».

2.2.1.2 - Autorisations

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Pour la mise à la cote de référence, les constructions autorisées seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées. **Les remblais éventuels** liés aux constructions autorisées seront **limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction** (entrée, accès garage). Le talutage sera au maximum de 1 mètre verticalement pour 2 mètres horizontalement.

- **Une extension** d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois par unité foncière.
- **Les constructions annexes** liées à des habitations, mais non contiguës ou non adossées à celles-ci (abris de jardin, local technique de piscine, garage), en une seule et unique fois par unité foncière, sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine.
- **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et/ou la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **La construction et l'extension des bâtiments agricoles** (excepté les bâtiments d'élevage de type « hors sol ») **uniquement en zone d'aléa faible**, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole ou à **l'obligation d'une mise aux normes** et sous réserve d'apporter les éléments justificatifs sur l'impossibilité de réaliser ces projets hors zone inondable. Les nouvelles constructions ne doivent pas gêner le libre écoulement de l'eau ni présenter un risque de pollution en cas de crue.
- **L'extension des constructions, installations et équipements à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics**, sous réserve :
 - d'être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics
 - de la production d'une note argumentée apportant la preuve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable,
 - d'être accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique
 - de ne prévoir aucune occupation humaine permanente.

- **La reconstruction après destruction ou démolition**, des constructions existantes, pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil par exemple) ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, et conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif :
 - les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour **quinquennale** (clapet anti-retour, couverture des bassins...) ;
 - les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période **centennale** ;
 - le projet devra permettre, à la station, un retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Sont admis :

- **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone d'aléa faible et en zone d'aléa moyen** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant).

Sur la base d'une **expertise hydraulique**, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...).

En ce qui concerne l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs de capteurs: la sous-face des panneaux et des équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence et leur axe principal sera orienté afin de tenir compte du sens de l'écoulement des eaux.

Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable.

Les constructions ne devront prévoir aucune occupation humaine permanente.

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

- **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).

- **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrés (pas de piscines hors-sol ou partiellement enterrées) et matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence afin que les services de secours puissent apprécier leurs dimensions.
- Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises ou existantes, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- Les **citernes enterrées** doivent être lestées ou ancrées. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique (cf article 3-6-1 : arrimage des citernes).
- Les **citernes extérieures** doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. (cf article 3-6-1 : arrimage des citernes).
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en crue. Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage.
- **La démolition-reconstruction des clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies précédemment.
- **La démolition-reconstruction partielle des clôtures existantes sur muret** devront présenter des orifices en pied de mur afin d'en assurer la transparence hydraulique.
- **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les haies** d'essences arbustives locales.
- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les serres**, uniquement en zone d'aléa faible, réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant un tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre uniquement et à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement.
- **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, auvent, WC publics, pylône, coffret et transformateur électrique, mobilier urbain ..., à condition de les ancrer au sol.
- **Les car-ports et abris légers** (préau, pergola, ...) à condition de ne pas remblayer et qu'ils soient ouverts sur au moins deux côtés pour laisser l'eau s'écouler.

- **L'aménagement d'auvent** pour protéger les aires de stockage existantes à condition qu'ils soient ouverts sur au moins tout un côté.
- **L'aménagement d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)** excepté en aléa fort et sous réserve que tous les éléments soient ancrés au sol et ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m².
- **L'aménagement des installations de bases de loisirs ou de sports nautiques** avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et sous réserve :
 - que le plancher des constructions soit situé au-dessus de la cote de référence
 - que les constructions soient réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis afin d'assurer la libre circulation de l'eau et garantir la transparence hydraulique
 - que les éléments accessoires (bancs, tables ...) soient ancrés au sol
- **L'extension des campings existants**, dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

L'extension est admise uniquement **en aléa faible** et pour des places aménagées spécialement pour l'**accueil des campeurs sous tente** (hors caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs).

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve du respect de la cote de référence, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, **les exploitants de terrains de camping** et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Ils devront également s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

- **L'extension d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage**, d'aires de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs est admise uniquement en zone d'**aléa faible**.

La présence permanente d'un représentant du gestionnaire de l'aire d'accueil ou de grand passage est requise afin d'organiser au besoin, l'alerte et la mise en sécurité des occupants.

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, **les exploitants** de terrains de camping et **de stationnement de caravanes** devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Ils devront également s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

- **Les manifestations et occupations temporaires** (culturelles, sportives ou de loisirs) pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens démontables, dans un délai inférieur à 24h. Une information du public sur l'inondabilité du site est obligatoire. L'hébergement de personne sur le site, même de façon temporaire, est interdit.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêt public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plate-formes logistiques, ports de stockage/distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises dans le respect des conditions suivantes :

- le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera **le meilleur compromis** technique, économique et environnemental ;
- le projet ne comportera **pas de construction à vocation de logement** ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront **pas augmenter les risques en amont et en aval** ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

Les structures de chaussée des infrastructures de transport devront être résistantes à l'aléa inondation.

- **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - respecter les dispositions de l'article 3.2.8 relatives à l'affichage du risque.
- **La création et l'extension des carrières/sablières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à

condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

- **Les ponts, ponceaux, passerelles** seront construits de telle façon que le dessous de leur tablier se situe à au-moins **50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence** et qu'aucun appui intermédiaire ne soit créé dans le lit mineur du cours d'eau.
- **Tout obstacle à l'écoulement** pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du plan

2.2.2.1 - Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2.2.2.2 suivant, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Sont, notamment interdits :

- les changements de destination, d'usage ou d'affectation qui augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes,
- l'aménagement en pièce de vie, des sous-sols, caves et pièces dont le plancher est situé sous la cote de référence.
- les remblaiements, sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés.

2.2.2.2 - Autorisations

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

Sont autorisés :

- **Le changement de destination, d'affectation ou d'usage** des constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (ex : transformation d'une habitation en commerce ou bureaux).
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

- **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement en pièce de vie**, des sous-sols, caves et pièces dont le plancher est situé sous la cote de référence **est interdit**.
- **Les emprises de piscines et des bassins existants** seront matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence afin que les services de secours puissent apprécier leurs dimensions.
- **L'aménagement des parcs de stationnement existants**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions de l'article 3.2.8 relatives à l'affichage du risque.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants et de diminuer leur vulnérabilité.
- **La mise aux normes** des biens existants antérieurement à l'approbation du PPRNi.
- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa faible voire modéré. Pour la crue de référence, elle correspond à une hauteur de submersion inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Il convient de rappeler le principe d'indépendance des codes de l'urbanisme et de l'environnement impliquant qu'**un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet**. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son autorisation d'urbanisme **ET** à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau lorsqu'elle est requise (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation), sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

2.3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

2.3.1.1 - Interdictions

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux listés au paragraphe suivant « Autorisations », **sont interdits**.

Sont, notamment interdits :

- la création d'établissements sensibles,
- la création d'établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- la création de sous-sols et caves (plancher sous le terrain naturel),
- la création de terrains de camping, d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage,
- les remblaiements sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés,

2.3.1.2 - Autorisations

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Pour la mise à la cote de référence, les constructions autorisées seront réalisées, de préférence, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction** (entrée, accès garage). Le talutage sera au maximum de 1 mètre verticalement pour 2 mètres horizontalement.

- **Les constructions annexes** liées à des habitations, mais non contiguës ou non adossées à celles-ci (abris de jardin, local technique de piscine, garage)

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes et extensions incluses, sera au plus égal à **40 % de la surface incluse dans la zone inondable** de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Sont comptabilisés comme emprise au sol, tous les obstacles à l'écoulement des eaux (constructions, remblais, rampes d'accès ...)

Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

- **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions.
- La création et l'extension des constructions à vocation de **logement ou d'hébergement**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes et extensions incluses, sera au plus égal à **40 % de la surface incluse dans la zone inondable** de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Sont comptabilisés comme emprise au sol, tous les obstacles à l'écoulement des eaux (constructions, remblais, rampes d'accès ...)

Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

- La création et l'extension des constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs secondaire et tertiaire** ainsi que la création, l'extension et la mise aux normes des constructions à vocations d'**exploitation agricole et forestière**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes et extensions incluses, sera au plus égal à **40 % de la surface incluse dans la zone inondable** de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Sont comptabilisés comme emprise au sol, tous les obstacles à l'écoulement des eaux (constructions, remblais, rampes d'accès ...)

Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

- **La construction et l'extension des bâtiments agricoles.**
- La création et l'extension des constructions, installations et équipements à **vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics**, sous réserve :
 - d'être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - de la production d'une note argumentée apportant la preuve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable,
 - d'être accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique,
 - de ne prévoir aucune occupation humaine permanente.
- L'extension des **établissements sensibles** et des **établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite**. S'agissant spécifiquement des constructions à destination des **personnes à mobilité réduite**, leur capacité d'accueil doit demeurer inchangée.

- **La reconstruction après destruction ou démolition**, des constructions existantes, pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre .
- **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, et conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif :
 - les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour **quinquennale** (clapet anti-retour, couverture des bassins...) ;
 - les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période **centennale** ;
 - le projet devra permettre, à la station, un retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable**.

Sont admis :

- **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant).

Sur la base d'une **expertise hydraulique**, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...).

En ce qui concerne l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs de capteurs : la sous-face des panneaux et des équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence et leur axe principal sera orienté afin de tenir compte du sens de l'écoulement des eaux.

Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable.

Les constructions ne devront prévoir aucune occupation humaine permanente.

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

- **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).

- **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol (à condition qu'il y ait un ancrage au sol), matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence afin que les services de secours puissent apprécier leurs dimensions.
- Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises ou existantes, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- Les **citernes enterrées** doivent être lestées ou ancrées. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique (cf article 3-6-1 : arrimage des citernes)
- Les **citernes extérieures** doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. (cf article 3-6-1 : arrimage des citernes)
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en crue. Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage.
- **La démolition-reconstruction des clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies précédemment
- **La démolition-reconstruction partielle des clôtures existantes sur muret** devront présenter des orifices en pied de mur afin d'en assurer la transparence hydraulique
- **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les haies** d'essences arbustives locales.
- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ou hors sol, et à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement.
- **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, auvent, WC publics, pylône, coffret et transformateur électrique, mobilier urbain ..., à condition de les ancrer au sol.
- **Les car-ports et abris légers** (préau, pergola, ...) à condition de ne pas remblayer et qu'ils soient ouverts sur au moins deux côtés pour laisser l'eau s'écouler.
- **L'aménagement d'auvent** pour protéger les aires de stockage existantes à condition qu'ils soient ouverts sur au moins tout un côté.
- **La réalisation et l'aménagement d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)** sous réserve que tous les éléments soient ancrés au sol et ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs.
- **La réalisation et l'aménagement des installations de bases de loisirs ou de sports nautiques** avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et sous réserve :
 - que le plancher des constructions soit situé au-dessus de la cote de référence

- que les constructions soient réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis afin d'assurer la libre circulation de l'eau et garantir la transparence hydraulique
- que les éléments accessoires (bancs, tables ...) soient ancrés au sol
- **L'extension des campings existants**, dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

L'extension est admise pour des places aménagées spécialement pour l'**accueil des campeurs sous tente et des caravanes** (hors résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs).

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve du respect de la cote de référence, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, **les exploitants de terrains de camping** et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Ils devront également s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

- **L'extension d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage**, d'aires de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs.

La présence, sur place, d'un représentant du gestionnaire de l'aire d'accueil ou de grand passage est requise afin d'organiser au besoin, l'alerte et la mise en sécurité des occupants.

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, **les exploitants** de terrains de camping et **de stationnement de caravanes** devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Ils devront également s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

- **Les manifestations et occupations temporaires** (culturelles, sportives ou de loisirs) pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens démontables, dans un délai inférieur à 24h. Une information du public sur l'inondabilité du site est obligatoire. L'hébergement de personne sur le site, même de façon temporaire, est interdit.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage/distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises dans le respect des conditions suivantes :

- le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera **le meilleur compromis** technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront **pas augmenter les risques en amont et en aval** ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

Les structures de chaussée des infrastructures de transport devront être résistantes à l'aléa inondation.

- **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - respecter les dispositions de l'article 3.2.8 relatives à l'affichage du risque.
- **La création et l'extension des carrières/sablières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- **Les ponts, ponceaux, passerelles** seront construits de telle façon que le dessous de leur tablier se situe à au-moins **50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence** et qu'aucun appui intermédiaire ne soit créé dans le lit mineur du cours d'eau.
- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.3.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du plan

2.3.2.1 - Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2.3.2.2 suivant, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Sont, notamment interdits :

- l'aménagement en pièce de vie, des sous-sols, caves et pièces dont le plancher est situé sous la cote de référence.
- les remblaiements, sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés.

2.3.2.2 - Autorisations

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

Sont autorisés :

- **Le changement de destination, d'affectation ou d'usage** des constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (ex : transformation d'une habitation en commerce ou bureaux).

Le changement de destination, d'affectation ou d'usage des constructions existantes conduisant à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (ex : transformation d'une grange en habitation) est conditionnée à la réhausse du niveau du 1^{er} plancher à la cote de référence, ou à défaut, à la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau si la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **sous la cote de référence** pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens.

L'aménagement en pièce de vie, des sous-sols, caves et pièces dont le plancher est situé sous la cote de référence **est interdit.**

- **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **au-dessus de la cote de référence** (étages) pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition que la mise en sécurité des personnes soit assurée.
- **Les emprises de piscines et des bassins existants** seront matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence afin que les services de secours puissent apprécier leurs dimensions.
- **L'aménagement des parcs de stationnement existants**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions de l'article 3.2.8 relatives à l'affichage du risque.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants et de diminuer leur vulnérabilité.
- **La mise aux normes** des biens existants antérieurement à l'approbation du PPRNi
- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.4 – Dispositions applicables en zone hachurée

Les zones hachurées correspondent aux secteurs soumis à un éventuel **aléa remontée de nappe** phréatique. Dans ces zones, le principe du PPRi est d'autoriser l'urbanisation en informant les futurs constructeurs de la présence d'une nappe phréatique sub-affleurante.

Pour rappel, la cote de référence applicable à cette zone est définie à l'article 1.2.2 : « *La cote de référence à retenir pour l'instruction du droit des sols est fixée à 30 cm au-dessus du terrain naturel* »

2.4.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

2.4.1.1.- Interdictions

La création de caves et de sous-sols enterrés ou construits sous la cote de référence est interdite.

2.4.1.2 - Autorisations

Sont autorisés **au-dessus de la cote de référence**, toutes les constructions, ainsi que les extensions ou aménagements des bâtiments existants.

Il est cependant recommandé de ne pas créer dans cette zone :

- des bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- des aires de campings ou de gens du voyage,
- des établissements sensibles

De plus, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Réaliser les parties d'ouvrages situées en-dessous de la cote de référence en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister aux pressions hydrauliques.
- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux au-dessus de la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- En ce qui concerne les piscines enterrées, il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité, de maintenir la piscine totalement remplie lors de la prévision d'un phénomène de remontée de nappe.

2.4.2 - Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements existants veilleront à respecter les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Stocker les produits polluants ou dangereux au-dessus de la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- En ce qui concerne les piscines enterrées, il est conseillé de maintenir la piscine totalement remplie lors de la prévision d'un phénomène de remontée de nappe.

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 - Introduction

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRN a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans des zones de dangers et de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet particulier. Elles ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Selon l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires** en fonction de la nature et de l'intensité du risque **dans un délai maximal de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires peuvent être subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.

Cependant, l'article R.562-5-III du code de l'environnement précise que **les travaux imposés** à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI **sont limités à 10% de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en oeuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en oeuvre que certaines d'entre elles, dans la limite des 10 %.

Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi ci après :

- en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Afin de retenir les mesures adéquates parmi celles rendues obligatoires par le PPRI, **un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus**. Ce diagnostic sera fourni à l'appui des demandes de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, afin d'en faciliter l'analyse.

Conformément à l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions – surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent Plan de Prévention des Risques Naturels seront réalisés conformément à toutes les prescriptions qui suivent.

- **Mesures de prévention :**

Elles peuvent viser l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes : études, système locaux de surveillance et d'alerte, affichage du risque, entretien des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage, etc).

- **Mesures de protection :**

Elles visent à limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants . Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité, par la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs, etc)

Ces travaux sont destinés à protéger des zones à forts enjeux. Ce type d'ouvrage peut, en cas de défaillance des éléments de protection, aggraver la situation. Pour cette raison, leur mise en place ne peut permettre une nouvelle urbanisation dans les zones de dangers.

- **Mesures de sauvegarde :**

Elles visent à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes : plans de secours, plans d'évacuation ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

3.2 – Mesures à charge des communes ou groupement de communes

3.2.1 - Information des populations sur le risque inondation

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit **informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, sur les caractéristiques du ou des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

3.2.2 - Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est élaboré par le maire. Il a pour objectif d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié aux articles R.125-10 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Elles sont complétées par les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement, en ce qui concerne l'établissement des repères de crues (voir article 3-1-5) et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au Plan Communal de Sauvegarde (voir article 3-3-3).

Conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, ces informations devront être mises en oeuvre dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRN.

3.2.3 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées. Ainsi, le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé (article L731-3 du code de la sécurité intérieure).

Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations. Il permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

Ce dispositif est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et des modifications apportées aux différents éléments visés à l'article 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Conformément à l'article R.731-10 du code de la sécurité intérieure, cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRN.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut également être élaboré à l'échelle de plusieurs communes.

3.2.4 - Inventaire et pose des repères de crues

Dans les zones exposées au risque d'inondation et conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC).

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères de crues.

La « plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues » (<https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>) mise en place par Vigicrues, permet à chacun de consulter les données et également de contribuer au recensement pour apporter sa propre connaissance.

La liste des repères de crues existants sur le territoire communal et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante, sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRN.

3.2.5 - Information des acquéreurs et locataires

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

- **Obligation d'information sur les risques :**

L'article L. 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques visés par ce plan.

A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet, selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- **Obligation d'information sur les sinistres :**

L'article L. 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

L'application de ces articles est codifiée aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

3.2.6 - Maîtrise des écoulements et des ruissellements

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales et à l'imperméabilisation des sols.

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales doivent établir un **Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)** ou d'écoulement pluvial afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Dans le cas où les communes ou le groupement de collectivités territoriales disposent déjà de ce document, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRN.

3.2.7 - Travaux d'aménagement et GEMAPI

Tous travaux et aménagements prévus doivent être étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant en tenant compte en particulier des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'aval. Ils doivent également respecter le cadre de la loi sur l'Eau.

Afin de garantir une cohérence entre aménagements contre les inondations et prise en compte de leurs effets sur le milieu naturel, une nouvelle compétence a été confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018 : **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**

Le bloc communal peut ainsi concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme mais aussi concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Il est cependant rappelé qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa, même s'il est protégé par un ouvrage ou des travaux d'aménagement.

3.3 – Mesures à charge des propriétaires, maîtres d'ouvrages ou gestionnaires

3.3.1 - Exploitants de réseaux et d'infrastructures

Conformément à l'article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure, **les exploitants de chaque réseau** (assainissement, gaz, électricité, eau, etc) doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

À compter de l'approbation du PPRN, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
- Dans un **délai de cinq ans, sur la base de ce diagnostic**, prendre les **dispositions constructives et techniques appropriées** dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer le fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
 - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

3.3.2 - Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la **sécurisation des tampons** situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

3.3.3 - Terrains de camping

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, **les exploitants de terrains de camping** et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'environnement.

Ces éléments devront être communiqués à la mairie pour être insérés au Plan Communal de Sauvegarde.

Les exploitants devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

3.3.4 - Aires d'accueil et de grand passage

Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage devront disposer d'un plan d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains. Ce document devra être communiqué à la mairie pour être inséré au Plan Communal de Sauvegarde.

Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

3.3.5 - Etablissements Recevant du Public – Salles de sports – Logements collectifs

Les établissements très vulnérables et vulnérables, les salles de sports, les salles des fêtes ainsi que les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes.

Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes et une information aux usagers, conformément à l'article R. 125-14 du code de l'environnement, devra être également mise en place.

Le lieu de regroupement devra être situé au-dessus de la cote de référence et si possible le cheminement jusqu'à ce lieu. En aléa faible, ce lieu peut correspondre à une pièce située à l'étage du même bâtiment.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au Plan Communal de Sauvegarde

3.3.6 - Etablissements « sensibles » recevant du public (de type R, O, U et J)

Les établissements dits « sensibles » sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou bien ceux dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières.

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

O : Hôtels et autres établissements d'hébergement

U : Établissements de santé et de soins

J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

À compter de l'approbation du PPRN, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
 - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
 - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

De plus, conformément à l'article L. 732-6 du code de la sécurité intérieure, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

3.3.7 - Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. A savoir :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

3.3.7.1 - Mesures obligatoires :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :
 - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
 - Organisation de l'alerte et des secours
 - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 - Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...
- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complètera le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et le PCS lorsqu'ils existent.
- **Afficher et mettre à jour les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Limitier les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - Traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - Installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 0,80 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
 - Installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie en dessous du niveau de la crue de référence ;
 - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

3.3.7.2 - Recommandations :

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

3.3.8 - Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R. 125-12 du code de l'environnement, les consignes figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du même code, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-13 du code de l'environnement).

Il s'agit des :

- Etablissements Recevant du Public (ERP) dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes
- Terrains de camping, soumis à permis d'aménager, lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente soit à 15 tentes ou caravanes à la fois
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements

Cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

3.3.9 - Entretien des cours d'eau

En application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien sont nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes, etc) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, etc).

En cas de défaillance des gestionnaires, pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, pourra se substituer à ceux-ci, selon les dispositions prévues par l'article L. 215-16 du code de l'environnement, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'**automne**), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges seront effectuées au **printemps**, en dehors des périodes de crues. Elles consistent en l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

Une reconnaissance analogue pourra être réalisée **après chaque crue** afin d'identifier les travaux de remise en état.

Conformément à l'article R.152-29 du Code Rural, le présent PPRI intègre le respect d'un franc bord inconstructible de 6 m maximal de part et d'autre des cours d'eau, dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

3.3.10 - Contrôle et entretien des ouvrages de protection

A ce jour, sur ce territoire, il n'a été recensé aucun ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, que ce soit des :

- digues et systèmes d'endiguement au sens de l'article R .562-13 du code de l'environnement
- aménagements hydrauliques (tels les barrages écrêteurs de crue) au sens de l'article R .562-18 du code de l'environnement

3.4 – Mesures à charges des entreprises

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles précisées pour l'habitat (paragraphe 3-5)

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

3.4.1 - Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés.

Ce diagnostic fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
- Organisation de l'alerte et des secours ;
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 - Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes :
 - sécurité des personnes
 - limitation des dégâts
 - facilitation du retour à la normale.

Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en oeuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.
- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge (cf article 3-7-3 : zone refuge) et en menant annuellement des

actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- Dans un **délai de deux ans, afficher et mettre à jour les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemples :

- Traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
- Installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
- Installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie en dessous du niveau de la crue de référence ;
- Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

3.4.2 - Entreprises de moins de vingt (20) salariés

A compter de l'approbation du PPRi, l'employeur devra :

3.4.2.1 - Mesures obligatoires :

- **Dans un délai de deux ans, réaliser un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations** de l'entreprise et des risques encourus par les employés afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre.
- Dans un **délai de deux ans, afficher et mettre à jour les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi

pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge (cf article 3-7-3 : zone refuge)
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

3.4.2.2 - Recommandations :

- **Réaliser plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.
- **Mener annuellement des actions de sensibilisation** des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - Traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - Installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
 - Installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie en dessous du niveau de la crue de référence ;
 - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

3.4.3 - Plan de Continuité d'Action (PCA)

La rédaction d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) est **fortement recommandée**.

Le PCA a pour objectif d'établir une stratégie et de prévoir l'ensemble des mesures pour garantir à une organisation, la reprise et la continuité de ses activités, a minima en mode «dégradé», à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement.

Dès la conclusion du plan, il convient d'informer les salariés sur la mise en place de la stratégie de continuité d'activité en cas de sinistres. Il est également nécessaire de mettre à disposition le plan soit par voie d'affichage soit sur l'intranet de l'entreprise.

3.5 – Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat

L'article R.562-5-III du code de l'environnement précise que **les travaux imposés** à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI **sont limités à 10% de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en oeuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en oeuvre que certaines d'entre elles, dans la limite des 10 %.

Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi ci après :

- en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Afin de retenir les mesures adéquates parmi celles rendues obligatoires par le PPRI, **un diagnostic réalisé par une personne compétente identifiera les points de vulnérabilité du bâti** selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera fourni à l'appui des demandes de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, afin d'en faciliter l'analyse.

Conformément à l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures obligatoires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Ces mesures concernent les biens existants antérieurement à la date d'approbation du PPRN, cependant dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions ci-dessous doivent être mises en oeuvre.

3.5.1 - Mesures obligatoires

- **Mesures concernant l'électricité :**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux électriques et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
 - Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
 - Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
 - Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

- **Les dépôts extérieurs de matériaux flottants** (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- **Les équipements extérieurs** (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- **Les cuves de gaz ou de fioul** doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- **Des systèmes de batardeaux**, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage.
- **Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres** situés en dessous de la cote de la crue de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction afin de faciliter le nettoyage des locaux.
- **Les emprises des bassins**, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de la crue de référence.

- **Les ouvertures telles que bouches d'aération**, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation.
- **Les gaines de réseaux situés sous la cote de la crue de référence devront être colmatées.**
- Pour les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en-dessous du niveau de la cote de la crue de référence, **les canalisations d'évacuation des eaux usées** devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

3.5.2 - Mesures recommandées

Le site « <http://www.georisques.gouv.fr> » apporte de nombreux détails sur la mise en place de dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de crise.

- **Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même :**
 - Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence (cote de la crue de référence + 30 cm).
 - Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone d'aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.
 - Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone d'aléa moyen ou faible** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.
 - Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
 - Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
 - Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés en dessous de la cote de la crue de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réification, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- **Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux :**
 - Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de la crue de référence que des biens aisément déplaçables.
 - Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
 - Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
 - Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.
- **Mesures recommandées concernant les réseaux :**
 - Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
 - Les réseaux de toute nature situés en-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
 - Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
 - Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
 - Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

3.6 – Mesures relatives aux activités agricoles

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. **Il est donc recommandé :**

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.

- d'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.
- de favoriser le reboisement qui peut fortement réduire l'érosion des sols, les glissements de terrain et l'apport de matériaux dans les cours d'eau.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en oeuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

3.7 – Exemples de bonnes pratiques

3.7.1 - Flottaison des objets

On doit empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

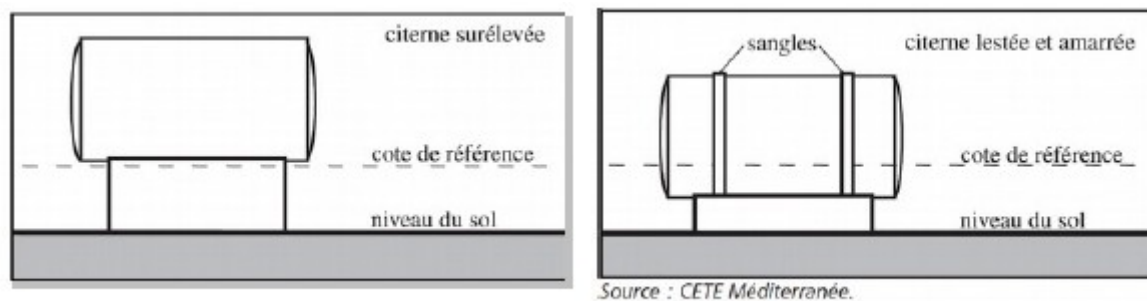
- **le stockage ou arrimage de polluants :**

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

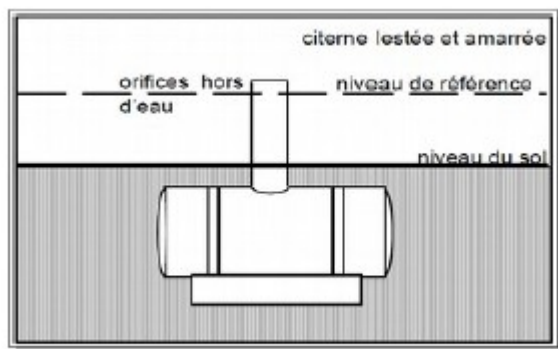
- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

- **l'arrimage des citernes :**

Les **citernes extérieures** doivent être implantées au-dessus de la cote de référence . En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.



Les **citernes enterrées** doivent être lestées ou ancrées. Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique.



- **l'arrimage du mobilier d'extérieur :**

Le mobilier d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

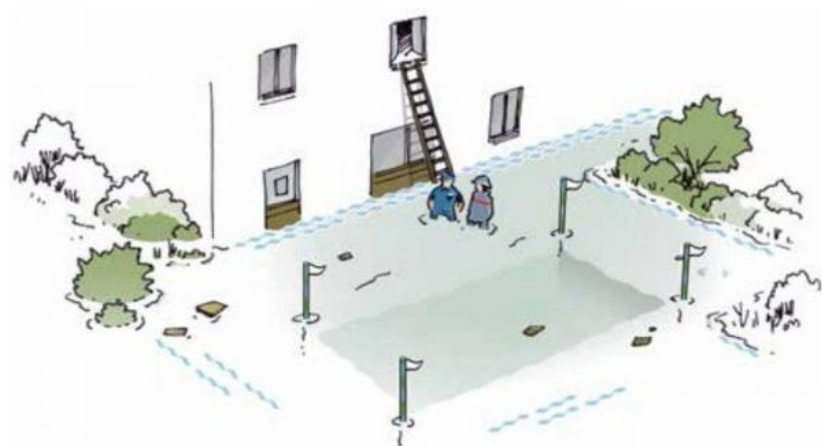
- **le stockage du bois et des bouteilles de gaz :**

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex : sanglées contre un mur)

3.7.2 - Piscines et bassins

Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants par un balisage devant dépasser la cote de référence. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.



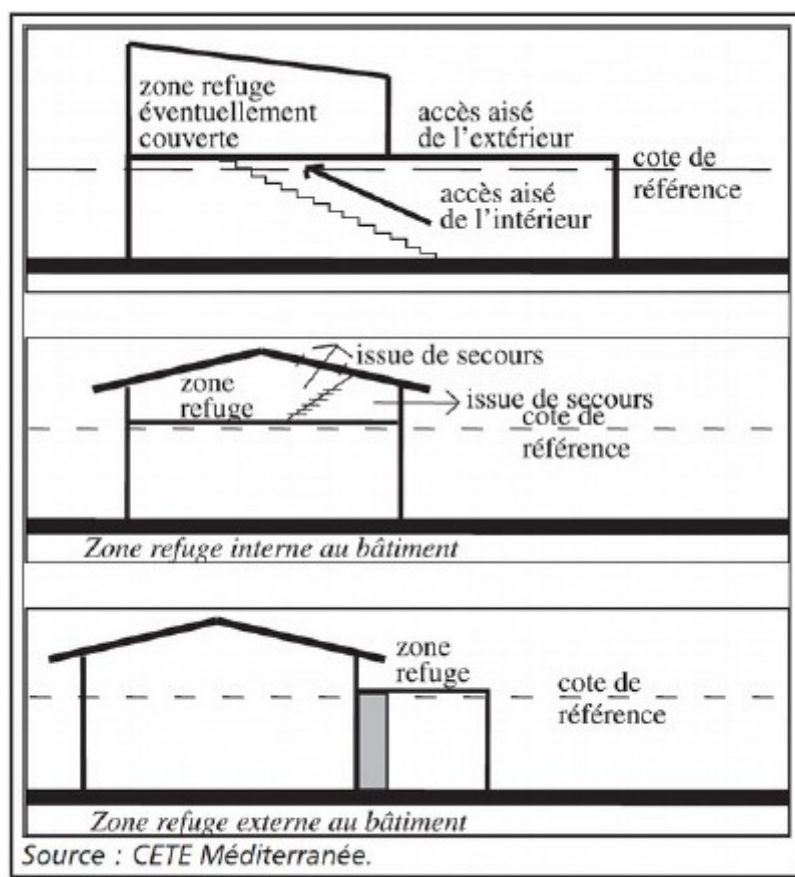
3.7.3 - Zone refuge

Cette zone de refuge peut avoir trois fonctions distinctes à savoir :

- Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ;
- Etre une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux ;
- Etre une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans les zones **d'aléa fort et moyen**, où le niveau de l'eau en cas de crue inonde les lieux de vie, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent identifier ou créer un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse, etc) implanté au-dessus de la cote de référence dont la structure et le dimensionnement soient suffisants, accessibles de l'intérieur et présentant une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours.

Dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra **impérativement** être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection).



3.7.4 - Pièces de sommeil

Dans les zones d'aléa fort et moyen, les constructions sur un ou plusieurs étages ne doivent pas disposer de pièces de sommeil en rez-de-chaussée.

Si cette disposition ne peut être mise en oeuvre, ces constructions devront identifier une zone refuge capable d'accueillir l'ensemble des personnes du rez-de-chaussée lors de la crue.

Les constructions abritant une (des) personne(s) à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées), devront faire l'objet d'une identification spécifique afin que leurs évacuations soient prises en compte lors de la gestion de crise.

3.7.5 - Equipements sensibles à l'eau

Les installations techniques sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (installations électriques, installations de chauffage, etc) doivent, dans la mesure du possible, être situées au-dessus de la cote de référence.

A défaut, les installations difficilement déplaçables (chaudières, pompe à chaleur, compteur, etc) pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.



Exemple de protection des installations sensibles par disposition étanche



Exemple de mise hors d'eau des installations sensibles par surélévation

Cette mesure concerne également les infrastructures de réseaux extérieurs (transformateur électrique, coffret du réseau public de distribution, poste de détente gaz, armoire téléphonique, poste de refoulement des eaux usées, les ouvrages de captage et de pompage d'eau potable, les stations d'épuration, etc)

Les dispositions à mettre en place sont identiques à celles prescrites pour les projets nouveaux.

Les entrées de réseaux doivent être calfeutrées à l'aide de joints spécifiques étanches afin d'éviter les infiltrations d'eau.

Les travaux effectués lors d'un changement de destination : dans le cadre de travaux effectués lors d'un changement de destination autorisé, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mis en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Pour les constructions disposant d'un étage hors d'eau, le tableau électrique de répartition sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

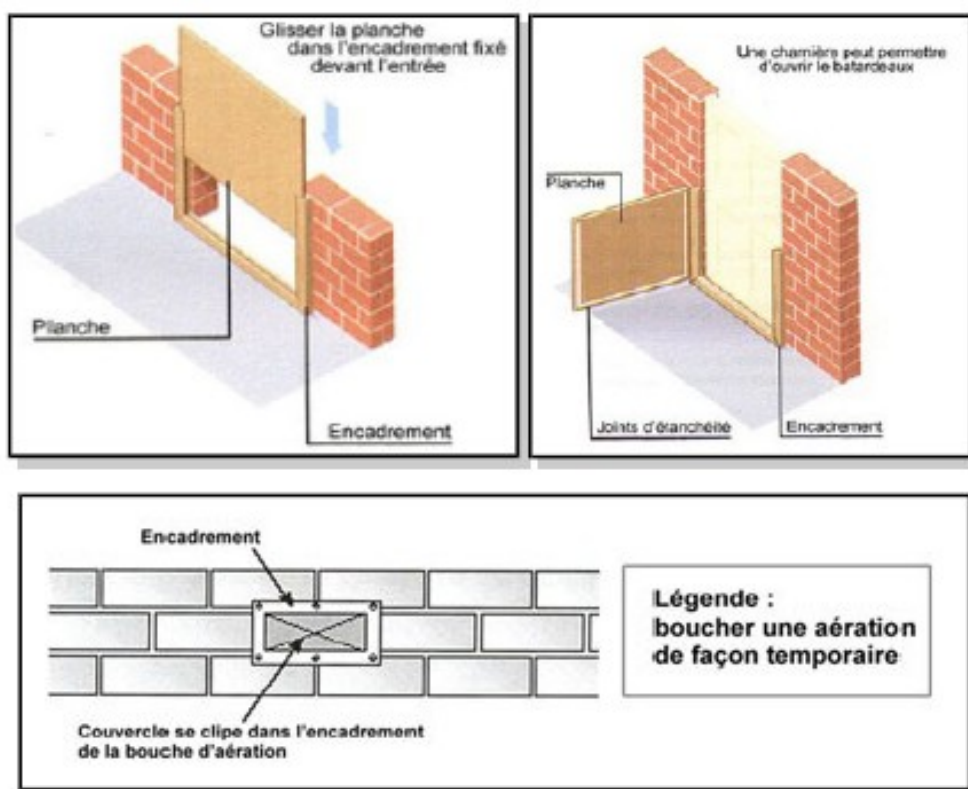
3.7.6 - Obturation des ouvrants ou colmatage des voies d'eau

- **Obturation :**

En période de crue, l'obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre, accès garage, etc) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation, etc) desservant un plancher habitable et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence doivent être rendu possibles.

Pour les ouvrants, l'installation de batardeau permet de limiter ou retarder les entrées d'eau **dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m**. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur.

Dans le cas de vérandas, un dispositif similaire sera installé de préférence entre la porte de communication de la véranda et le « logement ».



- **Colmatage :**

La limitation de la pénétration de l'eau dans un bâtiment, occasionnée par les défauts de construction, passe par l'application, dans la hauteur des parties susceptibles d'être immergées, des mesures suivantes :

- la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques apparentes,
- le traitement des fissures,
- le colmatage autour des pénétrations, colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux



Situation initiale avant colmatage



Situation après travaux de colmatage

Conformément à l'article R.562-5-III du code de l'environnement, toutes les prescriptions énoncées précédemment présentent un caractère obligatoire **dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné.**

Toute opportunité visant à diminuer la vulnérabilité des constructions devra être saisie.

(ex : réhausse, réaménagement intérieur, remplacement des revêtements de sol, remplacement des menuiseries, etc.)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels
et Hydrauliques
mél : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1133 du 30 juin 2023

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI)
sur le territoire de la commune de TART

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.562-1 à L.562-9, ainsi que les articles R.123-2 à R.123-27, les articles R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.112-1 et L.112-2 ainsi que le livre VII (Sécurité civile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-715 du 15 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU la décision n° F-027-18-P-0102 du 4 février 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de PPRN inondation sur les communes du périmètre d'étude du bassin de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

VU l'arrêté préfectoral N°304 du 9 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 de dix-huit mois, soit jusqu'au 11 septembre 2023, relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot, et modification des dispositions du mode de concertation avec la population ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative qui s'est déroulée du 13 mai 2022 au 13 juillet 2022 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1419 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire des communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 561 du 24 mars 2023 accordant un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour la transmission du rapport d'enquête publique relative au projet de PPRNI du bassin de la Vouge ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRNI mis à enquête publique du 24 janvier 2023 au 27 février 2023, sur le territoire de la commune de TART ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PPRNI, remis le 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces plans ont notamment pour objet de délimiter des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des études hydrauliques menées sur le bassin de la Vouge, que le risque inondation par débordement des cours d'eau de la Vouge, de la Bièvre, de la Cent-Fonts et éventuellement par la remontée de nappe est bien réel et que l'établissement de plans de prévention des risques naturels inondation s'impose ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-

les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot a été prescrit par arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation prend en compte les réserves et recommandations de la commission d’enquête qui ne remettent pas en cause l’économie générale du projet de plan ;

CONSIDÉRANT qu’il convient d’approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) sur le territoire de chacune de ces communes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d’Or et de madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d’Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire de la commune de TART, est approuvé tel qu’annexé au présent arrêté.

Les risques d’inondation pris en compte par le Plan de Prévention des Risques concernent la submersion par débordement des cours d’eau de la Vouge, de la Bièvre, de la Cent-Fonts et éventuellement par la remontée de nappe.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d’inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire assorties, le cas échéant, de prescriptions ;
- imposer des mesures de protections des constructions existantes.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) comprend :

- une note de présentation
- une ou plusieurs cartes d’aléas à l’échelle 1/5 000°
- une ou plusieurs cartes des enjeux existants à l’échelle 1/5 000°
- une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire à l’échelle 1/5 000°
- un règlement

ARTICLE 3 : Servitude d’utilité publique

Conformément à l’article L.562-4 du code de l’environnement, le PPRNI vaut servitude d’utilité publique. En application de l’article L.153-60 du code de l’urbanisme, il sera annexé au document d’urbanisme de la commune de TART.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- en mairie de TART,
- au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (12, rue Ampère – 21110 Genlis),
- au siège du syndicat mixte du SCOT Dijonnais (40, Avenue du Drapeau – 21075 Dijon Cedex).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion dans le Bien Public.

Cet arrêté sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr>

rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Inondations](#) > Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de TART,
- au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (12, rue Ampère – 21110 Genlis),
- au siège du syndicat mixte du SCOT Dijonnais (40, Avenue du Drapeau – 21075 Dijon Cedex),
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques – bureau prévention des risques naturels et hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex),
- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr>

rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Inondations](#) > Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés

ARTICLE 6 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de TART,
- au président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise,
- au président du syndicat mixte du SCOT Dijonnais.

Il sera, en outre, communiqué pour information à :

- monsieur le directeur de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- madame la cheffe du service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
- madame la présidente du centre national de la propriété forestière,
- monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- madame la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté,
- monsieur le président du syndicat du bassin de la Vouge.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, monsieur le maire de la commune de TART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE